



PORTER A CONNAISSANCE AU TITRE DE L'ARTICLE R181-46 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

PROJET IMPETUS

PERNOD RICARD FRANCE – SITE DE VENDEVILLE (59)

JUILLET 2023 – V2

Ce dossier a été réalisé avec le concours de l'Unité Conseil



APAVE
340 Avenue de la Marne
CS 43013
59703 MARCQ EN BAROEUL Cedex

SOMMAIRE

1	PRESENTATION	5
1.1	OBJET DU PORTER A CONNAISSANCE	5
1.2	REFERENTIELS	6
2	IDENTITE DU DEMANDEUR.....	7
3	LOCALISATION DU SITE	8
4	PRESENTATION DE LA SITUATION ACTUELLE.....	10
4.1	AMENAGEMENT DU SITE	10
4.2	DESCRIPTION DES LOCAUX	10
5	PRESENTATION DE LA SITUATION PROJETEE.....	11
5.1	AMENAGEMENT DU SITE, MODIFICATIONS APPORTEES	11
5.2	DESCRIPTION DES LOCAUX, MODIFICATIONS APPORTEES	13
5.2.1	<i>Cellules de stockage</i>	13
5.2.2	<i>Bâtiment administratif et technique</i>	14
5.2.3	<i>Aménagements extérieurs</i>	15
5.3	NATURE DE L'ACTIVITE, MODIFICATIONS APPORTEES	15
6	MODIFICATIONS ATTENDUES SUR LE CLASSEMENT ADMINISTRATIF DU SITE.	16
6.1	ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS	16
6.2	CLASSEMENT DES INSTALLATIONS AU TITRE DES ICPE	16
6.3	REGLEMENTATION ICPE APPLICABLE AU PROJET	25
6.4	CLASSEMENT DES INSTALLATIONS AU TITRE DES IOTA	25
7	ANALYSE DU CARACTERE SUBSTANTIEL DE LA MODIFICATION.....	26
7.1	RAPPEL REGLEMENTAIRE ET METHODOLOGIE	26
7.2	EVALUATION DE LA NATURE DE LA MODIFICATION/EXTENSION DU PROJET	28
7.3	ETAPE 1 : EVALUATION AU REGARD DE L'ARTICLE R122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT – CRITERE N°1.....	29
7.4	EVALUATION AU REGARD DES DANGERS ET INCONVENIENTS INDUITS PAR LE PROJET – CRITERE N°3.....	30
7.5	ESTIMATION DES NUISANCES SUPPLEMENTAIRES APPORTEES PAR LE PROJET.....	33
7.5.1	<i>Urbanisme</i>	33
7.5.2	<i>Impact paysager et patrimoine culturel</i>	33
7.5.3	<i>Milieux naturels</i>	34
7.5.4	<i>Prélèvement d'eau</i>	35
7.5.5	<i>Effluents liquides</i>	36
7.5.6	<i>Emissions à l'atmosphère</i>	38
7.5.7	<i>Déchets</i>	38
7.5.8	<i>Bruits et vibrations</i>	39
7.5.9	<i>Trafic</i>	43
7.5.10	<i>Sol et sous-sol</i>	43
7.5.11	<i>Consommation d'énergie</i>	43
7.5.12	<i>Impact des travaux</i>	44
7.5.13	<i>Positionnement vis-à-vis des garanties financières</i>	44
7.5.14	<i>Conclusion sur l'estimation des nuisances supplémentaires apportées par le projet</i> ...	45
7.6	ESTIMATION DES DANGERS SUPPLEMENTAIRES APPORTES PAR LE PROJET	46
7.6.1	<i>Caractéristiques de l'environnement</i>	46
7.6.2	<i>Evolution des potentiels de dangers liés au projet et moyens de réduction</i>	49
7.6.3	<i>Organisation de la sécurité</i>	51
7.6.4	<i>Effets des phénomènes dangereux liés au projet</i>	58

8 CONCLUSION GENERALE	66
9 ANNEXES.....	67

Liste des tableaux :

Tableau 1 : Evolution des surfaces après réalisation du projet.....	11
Tableau 2 : Classement actualisé des installations en intégrant le projet	17
Tableau 3 : Classement au titre de la loi sur l'eau	25
Tableau 4 : Classement du projet au titre de l'article R122-2	29
Tableau 5 : Examen de la substantialité des modifications – critère n°3 de l'article R181-46 du code de l'environnement – Cas sans marge d'appréciation.	30
Tableau 6 : Examen de la substantialité des modifications – critère n°3 de l'article R181-46 du code de l'environnement – Cas avec marge d'appréciation.	31
Tableau 7 : Mesures écologiques préconisées	35
Tableau 8 : Consommation d'eau autorisée.....	36
Tableau 9 : Déchets produits par le site recensés dans l'AP du 19 novembre 2002.....	39
Tableau 10 : Valeurs limites de bruit définies par l'AP du 19 novembre 2002.....	40
Tableau 11 : Impact sonore du projet.....	42
Tableau 13 : Propriétés du gaz naturel	50
Tableau 14 : Contrôle périodique des équipements de sécurité.....	52
Tableau 15 : Note de calcul D9A.....	56
Tableau 16 : Distances d'effets thermiques PhD I15	59
Tableau 16 : Distances d'effets thermiques PhD I15	62
Tableau 18 : Distances d'effets de surpression PhD E7	64

Liste des figures :

Figure 1 : Vue aérienne du site et de ses accès [source : Géoportail]	8
Figure 2 : Localisation du site [source : Géoportail]	9
Figure 3 : Plan du projet	12
Figure 4 : Plan de situation des cellules de stockage	13
Figure 5 : Plan des locaux techniques et sociaux	14
Figure 7 : Accès véhicules.....	15
Figure 9 : Logigramme relatif à l'examen d'une modification au regard des 2 critères de l'article R181-46 du code de l'environnement.	27
Figure 10 : Vue en perspective du futur bâtiment	33
Figure 11 : Cartographie sonore de jour	41
Figure 12 : Cartographie sonore de jour	42
Figure 13 : Plan de situation du site au sein de la zone d'activité.....	46
Figure 14 : Voies de circulation routières voisines	47

Figure 15 : Note de calcul D9	54
Figure 16 : Accès pompiers	57
Figure 15 : Flux thermiques du scénario I15 – cellule 1	60
Figure 16 : Flux thermiques du scénario I15 – cellule 2	60
Figure 17 : Flux thermiques du scénario I15 – cellule 3	61
Figure 18 : Flux thermiques du scénario I15 – cellule 4	61
Figure 19 : Flux thermiques du scénario I16	63
Figure 20 : Effets de surpression du scénario E7	65

Historique des modifications :

N° version	Date	Objet
1	Décembre 22	Création du document
2	Juillet 23	Suppression d'un portail de communication entre le site existant et l'extension

1 PRESENTATION

1.1 OBJET DU PORTER A CONNAISSANCE

La société Pernod Ricard France (PRF), implantée à Vendeville, est un établissement soumis à Autorisation (Seveso seuil bas) au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. A ce titre, il est régi par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter daté du 19 novembre 2002, complété par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2014, l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 juin 2017, changeant son statut en autorisation Seveso Seuil Bas et l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 avril 2022 faisant suite à la mise à jour de l'étude de dangers.

Le présent document a pour objet une demande de modification de l'activité encadrée par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2002 modifié. Le projet consiste en :

- Une extension du périmètre de l'établissement vers l'ouest du site (à la place de l'ancien entrepôt CGED), soit une augmentation de la surface du site de 22 404 m².
- La construction d'un nouveau bâtiment de 8 335 m² dont 7 570 m² dédié au stockage (entrepôt divisé en 4 cellules) accompagné de bureaux, locaux sociaux et locaux techniques.

Le projet a été présenté à la DREAL sur site le 29 avril 2022.

Un porter à connaissance est nécessaire afin de conclure sur le caractère substantiel ou non du projet au regard de l'article R 181-46 du code de l'environnement.

Le présent dossier répond à cette exigence et comporte à ce titre les éléments suivants :

- présentation de l'établissement et du projet objet du dossier,
- classement des installations et aménagements projetés au regard de la nomenclature des ICPE et IOTA en vigueur ainsi que les textes réglementaires ICPE applicables au projet,
- analyse du caractère substantiel des modifications (nuisances et dangers supplémentaires).

Par ailleurs, le projet est soumis à examen au cas par cas en application des dispositions des article R. 122-2 et suivants du code de l'environnement, dès lors que le projet de modification envisagé dépasse par lui-même le seuil de l'autorisation au titre de la rubrique 4755 de la nomenclature des ICPE et le seuil de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la même nomenclature (*cf.*, sur ce point, rubrique 1 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et note de la DGPR du 20 décembre 2021 relative aux modifications des ICPE).

Le formulaire de demande d'examen au cas par cas prévu à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement sera déposé consécutivement au dossier de porter à connaissance.

1.2 REFERENTIELS

L'évaluation du projet est réalisée conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement :

« I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 »

III.-Pour les installations Seveso

« 1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :

a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ».

Les critères énoncés dans l'article R181-46 du code de l'environnement sont explicités dans les 2 documents du Ministère :

- La note de la DGPR du 20 décembre 2021 relative aux modifications des ICPE
- Le guide de la DGPR sur la modification d'une autorisation environnementale « ICPE » - V4 de mars 2021

2 IDENTITE DU DEMANDEUR

Raison sociale :	SAS Pernod Ricard France
Forme juridique :	Société par Actions Simplifiées
Adresse du site concerné :	6 rue de Seclin 59175 VENDEVILLE
☎ du site concerné :	03 20 96 55 00
N° SIRET :	30365637500217
Adresse du siège social	10 PI de la Joliette 13002 MARSEILLE
Code APE :	Production de boissons alcooliques distillées (1101Z)
N° de parcelles cadastrales avant et après projet :	Existant : Section AD parcelle n°0007, Section ZA parcelles n°0045, 0046 Ajout : une partie de l'actuelle parcelle AD 0003
Coordonnées Lambert II :	Entrée : X : 653025 Y : 2620592
Surface du terrain avant et après projet :	Avant projet : 35 680 m ² Après projet : 58 084 m ² (+ 22 404 m ²)
Signataire de la demande :	Jean-Christophe ROHART-LAYMAT
Agissant en qualité de :	Directeur d'établissement régional
Personne chargée de suivre le dossier :	Thomas DEPAEUW
Agissant en qualité de :	Responsable Efficacité Opérationnelle

3 LOCALISATION DU SITE

L'établissement Pernod Ricard France est situé à Vendeville le long de l'autoroute A1. Le terrain occupé par PRF représente 35 680 m².

Actuellement il n'y a qu'un accès, rue de Seclin.

La photographie aérienne ci-après permet de visualiser le site au sein de son environnement.



Figure 1 : Vue aérienne du site et de ses accès [source : Géoportail]

Il est bordé :

- Au nord par le parking d'Auchan et des restaurants,
- A l'est par Mercedes,
- Au sud par la rue de Seclin,
- A l'ouest par l'entrepôt CGED (parcelle qui sera reprise pour l'extension) et un terrain nu.

L'autoroute A1 se situe au plus près à 40 m au sud des limites du site.

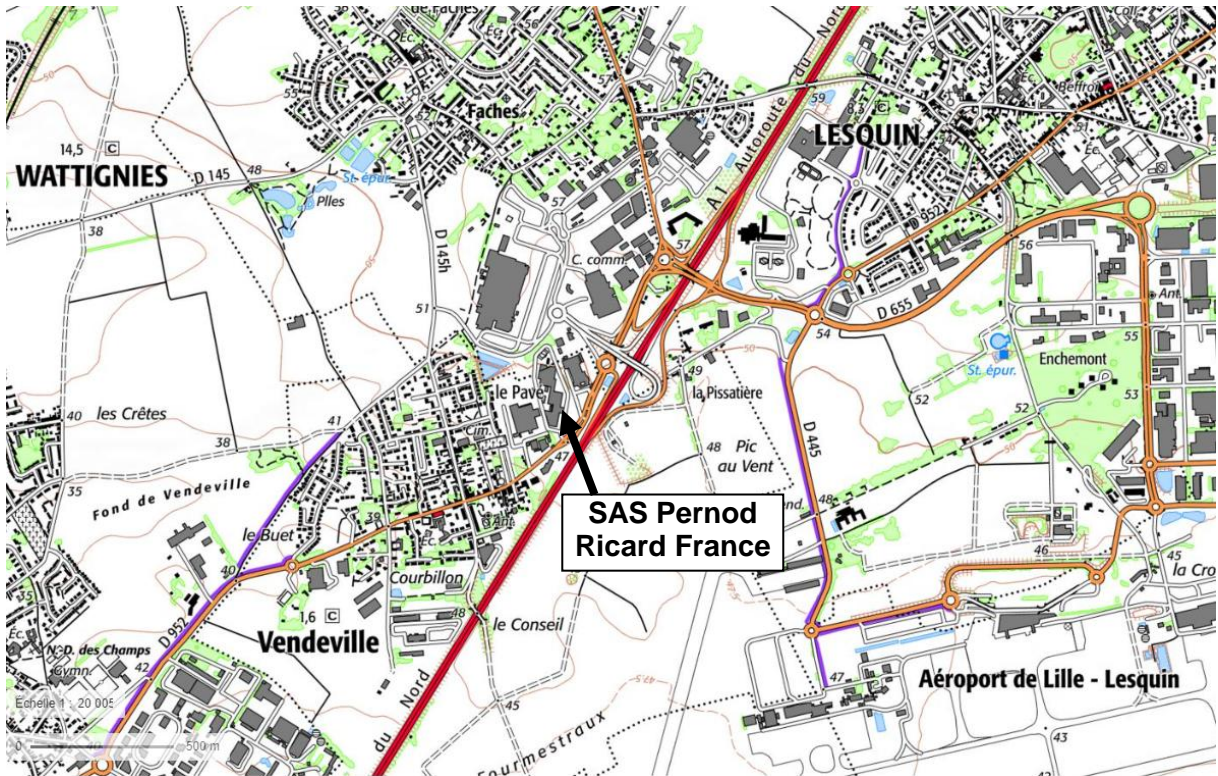


Figure 2 : Localisation du site [source : Géoportail]

4 PRESENTATION DE LA SITUATION ACTUELLE

4.1 AMENAGEMENT DU SITE

Le site Pernod Ricard France occupe actuellement un terrain d'une superficie de 35 680 m², dont environ 3 500 m² d'espaces verts.

Le site est clôturé sur toute sa périphérie et dispose d'un poste de gardiennage.

Le site dispose d'une présence continue de 05h30 à 20h30 du lundi au vendredi et une télésurveillance est assurée en semaine de 20h30 à 05h30 ainsi que le weekend.

4.2 DESCRIPTION DES LOCAUX

Le site se répartit dans 5 bâtiments de la manière suivante :

- Un bâtiment principal de production et stockage
- Un restaurant d'entreprise
- Un poste de garde
- Un local sprinkler
- Un local chaufferie

5 PRESENTATION DE LA SITUATION PROJETEE

Un jeu de plans du projet est fourni en annexe 1.

5.1 AMENAGEMENT DU SITE, MODIFICATIONS APORTEES

Afin de réaliser le projet, le périmètre du site Pernod Ricard France va être étendu, par l'ajout d'une partie de l'actuelle parcelle AD 0003 qui sera aménagée par Quartus. Sur les 32 886 m², 22 404 m² seront occupés par Pernod Ricard France.

Après réalisation du projet, le site Pernod Ricard France occupera une surface totale de 58 084 m².

Concernant la nouvelle parcelle, les évolutions de surfaces sont présentées ci-dessous.

Désignation	Initial	Projeté	différence
Surfaces imperméabilisées			
Constructions	7 140m ²	8 335m ²	1 195m ²
Voiries	7 731m ²	6 125m ²	-1 606m ²
Chemin piéton	0m ²	311m ²	311m ²
Bassin étanché	0m ²	850m ²	850m ²
S/Total	14 871m²	15 621m²	750m²
Surfaces perméables			
Espaces verts	7 533m ²	4 624m ²	-2 909m ²
Voie pompiers	0m ²	2 159m ²	2 159m ²
S/Total	7 533m²	6 783m²	-750m²
Total Surfaces	22 404m²	22 404m²	0m²
Surface du terrain	22 404m²		

Tableau 1 : Evolution des surfaces après réalisation du projet

Le projet consiste en la construction d'un bâtiment logistique de 8 335 m² composé :

- D'un entrepôt de stockage de produits PRF de 7 570 m² divisé en 4 cellules de stockage,
- D'un ensemble abritant des bureaux, locaux sociaux et locaux techniques.

Le projet inclut également l'aménagement de places de stationnement pour les véhicules légers et poids lourds, ainsi que la création de nouvelles voiries et d'un accès véhicules légers par la rue de Seclin.

Tenant compte des délais de procédures ICPE et d'urbanisme, il est prévu le phasage suivant des travaux :

- Démolition du bâtiment existant : novembre-décembre 2023 (2 mois),
- Construction du nouveau bâtiment : janvier-novembre 2024 (10 mois),
- Livraison en décembre 2024.

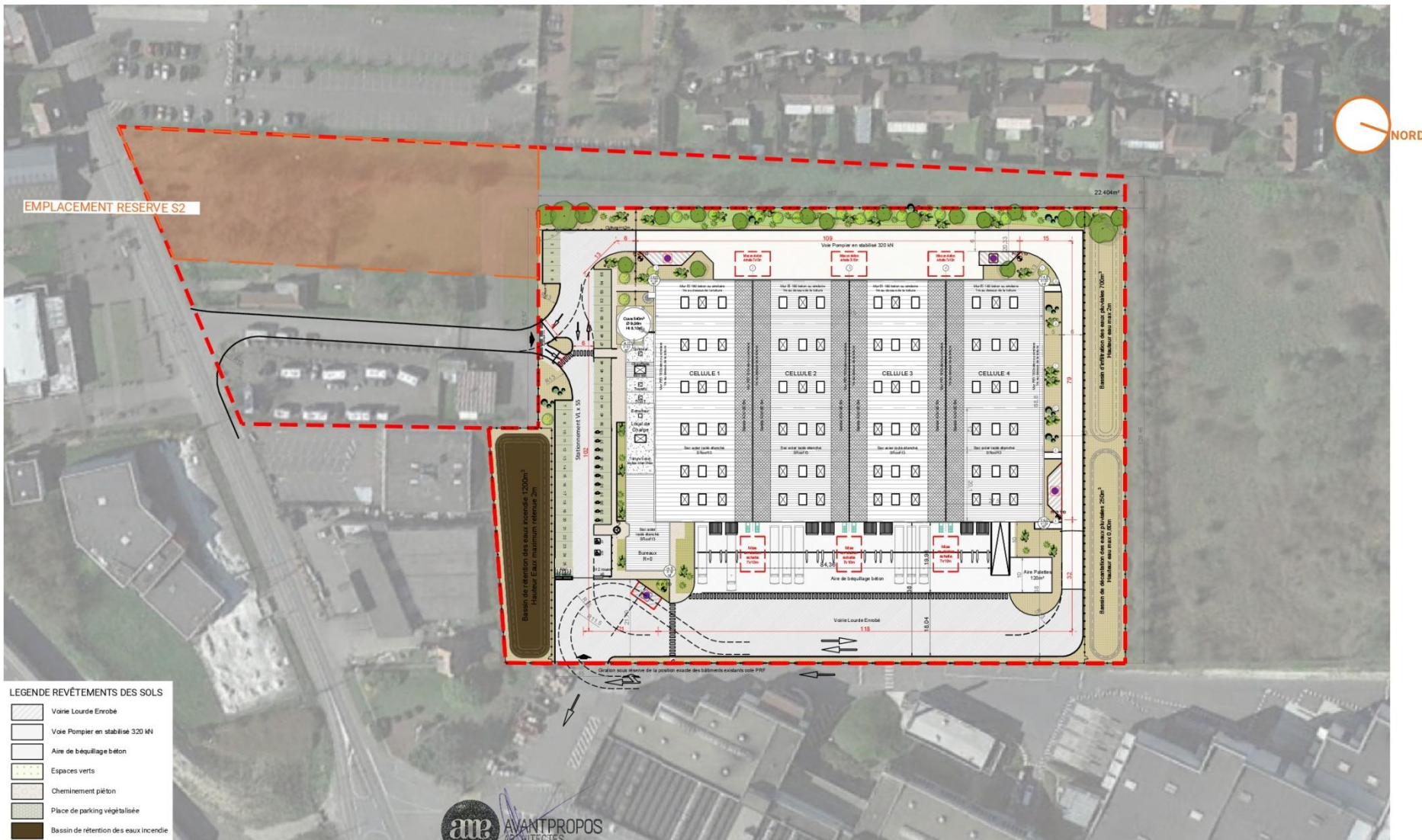


Figure 3 : Plan du projet

5.2 DESCRIPTION DES LOCAUX, MODIFICATIONS APORTEES

5.2.1 Cellules de stockage

L'entrepôt de stockage sera constitué de 4 cellules (1 900 m² pour les cellules 1 et 4, 1 885 m² pour les cellules 2 et 3) et d'une hauteur au faitage de 12,95 m (11,78 m de hauteur libre).

Ces cellules seront thermorégulées à 11,9 °C.

Les parois extérieures ainsi que le mur séparatif entre les cellules seront en béton, REI 180 pour les murs séparatifs et EI 180 pour les murs périphériques.

La toiture sera en bac acier avec laine de verre et étanchéité bicouche.

Le stockage sera réalisé en racks avec une hauteur maximale de stockage de 10,2 m.

L'entrepôt aura une capacité de 9 000 palettes (4 x 2 250) de produits finis (boissons alcoolisées).

Les cellules seront desservies par 8 quais (2 portes de quais par cellule) et une porte de plain-pied permettant l'accès aux cellules.

Les cellules seront protégées par un sprinklage à l'eau alimenté par une réserve dédiée de 540 m³.

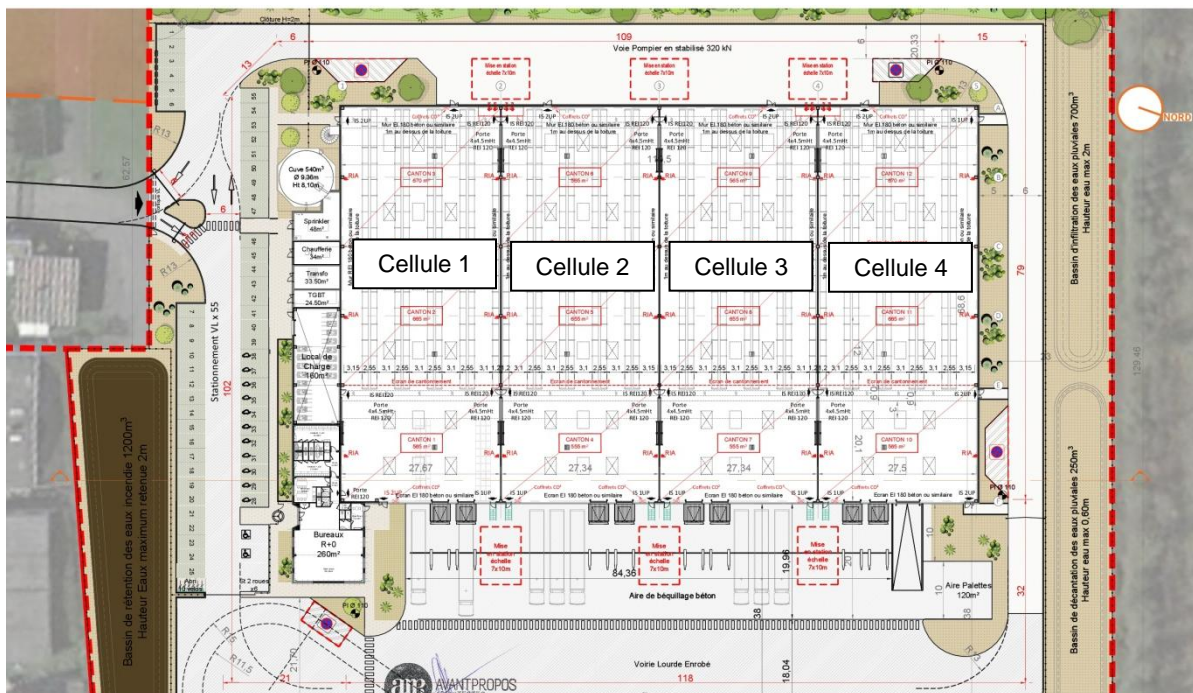


Figure 4 : Plan de situation des cellules de stockage

5.2.2 Bâtiment administratif et technique

Sera accolé au bâtiment de stockage un bâtiment de 560 m² comportant des bureaux, des locaux sociaux et des locaux techniques :

- Un local sprinkler (48 m²),
- Un local chaufferie de 420 kW (34 m²),
- Un local transformateur (33,5 m²),
- Un local TGBT (24,5 m²),
- Un local de charge (160 m²),
- Des bureaux et locaux sociaux (260 m²).

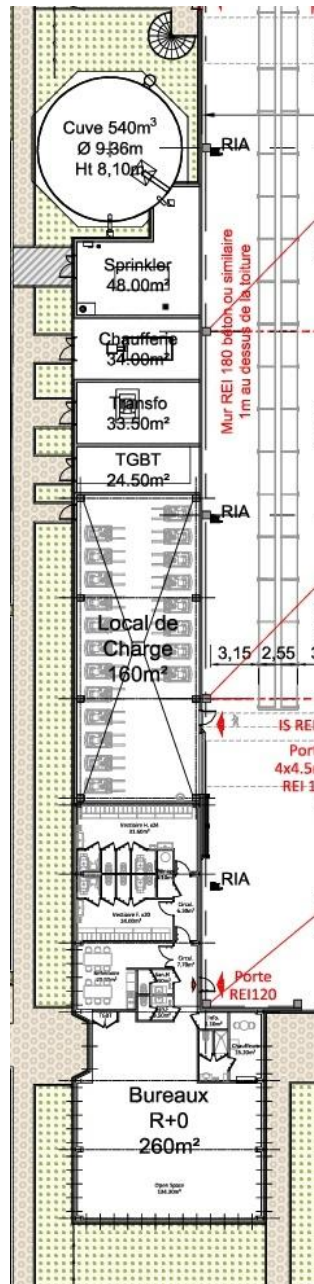


Figure 5 : Plan des locaux techniques et sociaux

5.2.3 Aménagements extérieurs

A l'extérieur, un nouvel accès pour les véhicules légers sera créé, afin d'accéder à un parking de 60 places depuis la rue de Seclin. Cet accès permettra également un accès à la voie pompier desservant le bâtiment.

Les poids lourds accéderont l'entrepôt depuis le site existant (1 portail sera créé pour se raccorder à la voirie existante du site), où ils pourront se diriger vers un des 8 quais ou vers les 7 attentes PL.

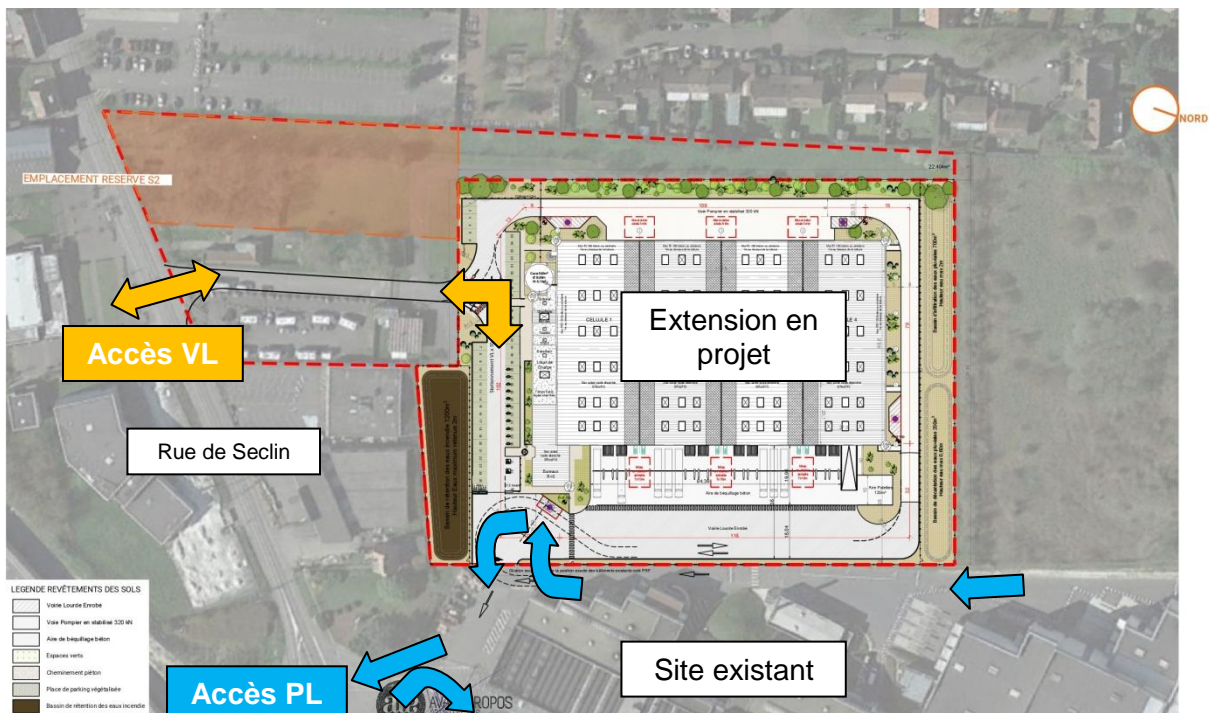


Figure 6 : Accès véhicules

Par ailleurs des bassins de décantation et d'infiltration des eaux pluviales ainsi qu'un bassin de confinement des eaux incendie seront aménagés sur les bords de la parcelle. Un merlon paysager sera également installé en limite de site Ouest (côté habitations).

5.3 NATURE DE L'ACTIVITE, MODIFICATIONS APORTEES

Les produits stockés dans l'entrepôt seront du même type que ceux déjà stockés sur site : des bouteilles d'alcool du groupe Pernod Ricard France, produits ou non sur site. 9 000 palettes seront stockées dans cet entrepôt de 98 032 m³.

Le projet, couplé au projet Liberty, entrainera une augmentation des effectifs d'environ 15 ETP.

6 MODIFICATIONS ATTENDUES SUR LE CLASSEMENT ADMINISTRATIF DU SITE

6.1 ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

L'établissement est régi par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter daté du 19 novembre 2002, complété par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2014, l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 juin 2017, changeant son statut en autorisation Seveso Seuil Bas et l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 avril 2022 faisant suite à la mise à jour de l'étude de dangers.

6.2 CLASSEMENT DES INSTALLATIONS AU TITRE DES ICPE

Le classement ICPE « avant projet » présenté ci-dessous tient compte :

- Des arrêtés préfectoraux existants,
- Du porter à connaissance « atelier multi-anis » de juin 2021,
- Du courrier Pernod Ricard France du 28 décembre 2021 relatif au positionnement sous le classement 1510,
- Du porter à connaissance « projet Liberty » de novembre 2022.

Ces trois derniers documents n'ont pas fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire à ce jour.

Tableau 2 : Classement actualisé des installations en intégrant le projet

Rubrique	Installation	Situation avant projet		Situation après projet	
		Caractéristiques	Régime	Caractéristiques	Régime
2220.2.a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : Autres installations : b) Supérieure à 10 t/ j	Capacité d'élaboration : 250,8 t/jour (Tonnage calculé en prenant en compte la capacité maximale d'élaboration du site)	E	Capacité d'élaboration : 250,8 t/jour (Tonnage calculé en prenant en compte la capacité maximale d'élaboration du site) NB : la capacité initialement déclarée avait été dimensionnée de manière majorante, les projections tenant compte de l'augmentation de production engendrée par le projet restent incluses dans cette capacité maximale	E

Rubrique	Installation	Situation avant projet		Situation après projet	
		Caractéristiques	Régime	Caractéristiques	Régime
4755.1	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t</p>	Prise en compte des boissons et constituants de TAV > 19% - stock : 6 836 t - vrac 465 t (ex 2255) - alcool éthylique 112 t (ex 1432) - ENR 48 t (ex1432) + 99,7 m ³ d'alcool de densité 0,95 + 25 m ³ de produits en transit + 5 cuves de 34 m ³ pour la réception du whisky à TAV = 65% (densité = 0,90) + 8 cuves de 23 m ³ pour la réception du whisky à TAV = 40% (densité = 0,95) + 3 cuvons de 3 m ³ pour la nouvelle filtration (densité = 0,95) Soit une quantité totale de : 7 915,9 t	A (SB)	Ajout de 4 873,5 t stockées dans le nouvel entrepôt Soit une quantité totale de : 12 789,4 t	A (SB)

Rubrique	Installation	Situation avant projet		Situation après projet	
		Caractéristiques	Régime	Caractéristiques	Régime
4755.2.a	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 m³</p>	<p>Prise en compte des boissons et constituants de TAV > 40% (présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables)</p> <ul style="list-style-type: none"> - bouteilles 7 047 m³ (ex 2255) - vrac 480 m³ + 99,7 m³ (ex 2255) - alcool éthylique 132,5 m³ (ex 1432) - ENR 48 m³ (ex 1432) - + 25 m³ de produits en transit <p>5 cuves de 34 m³ pour la réception du whisky à TAV = 65% (densité = 0,90)</p> <ul style="list-style-type: none"> - 8 cuves de 23 m³ pour la réception du whisky à TAV = 40% (densité = 0,95) - 3 cuvons de 3 m³ pour la nouvelle filtration <p>Soit une quantité totale de : 8 195,2 m³</p>	A	<p>Ajout de 5 130 m³ stockés dans le nouvel entrepôt</p> <p>Soit une quantité totale de : 13 325,2 m³</p>	A

Rubrique	Installation	Situation avant projet		Situation après projet	
		Caractéristiques	Régime	Caractéristiques	Régime
1510.2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : Le volume des entrepôts étant 2b. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 900 000 m ³	85 305 m³	E	Entrepôts existants : 85 305 m ³ Construction d'un entrepôt de 98 032 m ³ Soit un volume total de 183 337 m³	E
2910.A2	Combustion A. Gaz naturel 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières fonctionnant au gaz naturel de puissance unitaire 0,9 MW Soit un total de 1,8 MW	DC	2 chaudières fonctionnant au gaz naturel de puissance unitaire 0,9 MW Ajout d'une chaudière de 0,42 MW Soit un total de 2,22 MW	DC

Rubrique	Installation	Situation avant projet		Situation après projet	
		Caractéristiques	Régime	Caractéristiques	Régime
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2 locaux de charge de puissance unitaire 60 kW et 45 kW Soit un total de 105 kW	D	2 locaux de charge de puissance unitaire 60 kW et 45 kW Ajout d'un local de charge de puissance 120 kW Soit un total de 225 kW	D

Rubrique	Installation	Situation avant projet		Situation après projet	
		Caractéristiques	Régime	Caractéristiques	Régime
2940.2.b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <ul style="list-style-type: none"> b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j 	<p>Colles type B (coeff 1/2) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 35 kg/j étiqueteuse - 25 kg/j formeuse/encolleuse (colle à chaud) <p>Soit un total de 60 kg/j</p>	DC	<p>Colles type B (coeff 1/2) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 35 kg/j étiqueteuse - 25 kg/j formeuse/encolleuse (colle à chaud) <p>Soit un total de 60 kg/j</p>	DC

Rubrique	Installation	Situation avant projet		Situation après projet	
		Caractéristiques	Régime	Caractéristiques	Régime
1185	<p>Gaz à effet de serre fluorés</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg</p>	<p>1 groupe froid R410a de capacité unitaire 40,7 kg</p> <p>1 groupe froid R410a de capacité unitaire 6,2 kg</p> <p>1 groupe froid R410a de capacité unitaire 4,35 kg</p> <p>2 groupes froid R410a de capacité unitaire 2,3 kg</p> <p>Soit un total de 55,85 kg</p>	NC	<p>1 groupe froid R410a de capacité unitaire 40,7 kg</p> <p>1 groupe froid R410a de capacité unitaire 6,2 kg</p> <p>1 groupe froid R410a de capacité unitaire 4,35 kg</p> <p>2 groupes froid R410a de capacité unitaire 2,3 kg</p> <p>Ajout d'un groupe froid de capacité maximale 150 kg</p> <p>Soit un total de 205,85 kg</p>	NC
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p>	-	-	<p>Stockage extérieur de palettes bois 115 m³</p>	NC
1630.b	<p>Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)</p>	Highstar : 2,6 tonnes	NC	Highstar : 2,6 tonnes	NC
4441	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p>	Divosan multiply : 1,036 tonnes	NC	Divosan multiply : 1,036 tonnes	NC

Rubrique	Installation	Situation avant projet		Situation après projet	
		Caractéristiques	Régime	Caractéristiques	Régime
4510	Dangereux pour l'environnement	Asepto FL-d : 1,175 tonnes Deogen : 1,9 tonnes	NC	Asepto FL-d : 1,175 tonnes Deogen : 1,9 tonnes	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Bouteilles de propane : 0,260 t	NC	Bouteilles de propane : 0,260 t	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2)	4,44 kg	NC	4,44 kg	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution 2. Pour les autres stockages	1 cuve double peau dans le local sprinkler contenant 500 litres de gazole	NC	2 cuves double peau dans le local sprinkler contenant 500 litres de gazole chacune, soit 1000 l	NC

- ⇒ **Conclusion : Les modifications projetées ne modifient pas les rubriques ICPE applicables au site et ne modifient pas les régimes associés**
⇒ **Les capacités des rubriques 4755.1, 4755.2a, 1510.2b, 2910.A2 et 2925.1 sont augmentées sans modifier le régime de classement.**

6.3 REGLEMENTATION ICPE APPLICABLE AU PROJET

Du point de vue de la réglementation ICPE, les principaux arrêtés ministériels applicables aux installations projetées sont les suivants :

- Rubrique 1510 : Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Rubrique 2910 : Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.
- Rubrique 2925 : Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)" "

L'établissement étant classé Seveso bas, l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement est également applicable.

Les installations et équipements devront également respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du site.

La conformité à l'arrêté ministériel de la rubrique 1510 (régime d'enregistrement) est présentée en annexe 2.

6.4 CLASSEMENT DES INSTALLATIONS AU TITRE DES IOTA

Les eaux pluviales de la nouvelle parcelle seront collectées par un réseau séparatif puis infiltrées.

Tableau 3 : Classement au titre de la loi sur l'eau

Rubrique	Dénomination	Description	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Infiltration dans le sous-sol d'eaux pluviales correspondant à une surface de 2,2 ha	D

7 ANALYSE DU CARACTERE SUBSTANTIEL DE LA MODIFICATION

7.1 RAPPEL REGLEMENTAIRE ET METHODOLOGIE

Le dispositif réglementaire en vigueur (article R181-46 du code de l'environnement) prévoit que l'exploitant d'une installation classée soumise à autorisation porte à la connaissance du Préfet toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation. En application de ce même R181-46, le préfet doit établir si la modification est substantielle, c'est-à-dire si une nouvelle procédure d'autorisation s'avère nécessaire.

Le § I de l'article R181-46 du code de l'environnement indique :

I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;*
- 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;*
- 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.*

Afin d'évaluer si la modification projetée est substantielle, 2 étapes sont nécessaires : :

Etape 1 pour le critère n°1 : évaluation de l'extension au regard de l'article R122-2 du code de l'Environnement

*Cas n°1 : l'augmentation est soumise à Evaluation Environnementale «systématique» => *La modification est substantielle.*

*Cas n°2 : l'augmentation est soumise à Evaluation Environnementale « au cas par cas » => *La modification est substantielle si l'Autorité Environnementale juge nécessaire de réaliser une étude d'impact.*

Etape 2 pour le critère n°3 : positionnement du projet vis-à-vis des seuils, critères, ou dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement en se basant notamment sur la note méthodologique du 21 décembre 2021 relative aux modifications des ICPE.

A noter que tant qu'aucun arrêté ministériel n'existe en référence au critère 2°, celui-ci n'est pas étudié.

Un logigramme décrivant les 2 étapes de l'approche issu de la note du 21 décembre 2021 est présenté ci-dessous.

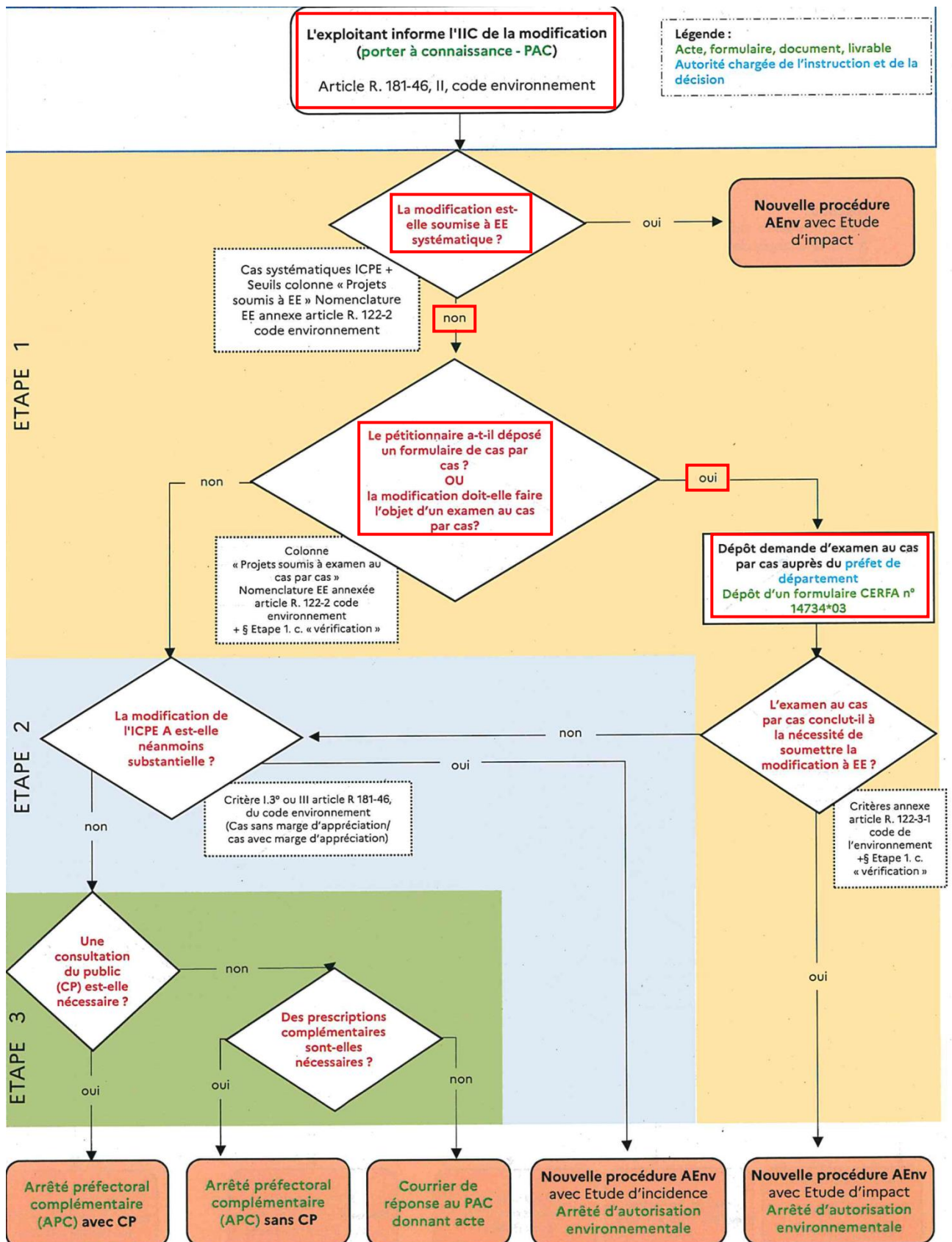


Figure 7 : Logigramme relatif à l'examen d'une modification au regard des 2 critères de l'article R181-46 du code de l'environnement.

7.2 EVALUATION DE LA NATURE DE LA MODIFICATION/EXTENSION DU PROJET

Avant toute évaluation de la substantialité du projet et examen du critère n°1, il apparaît nécessaire de savoir si le projet consiste bien en une « extension ». Cette notion est détaillée dans le guide du 22 mars 2021 relatif à la modification d'une autorisation environnementale ICPE.

On entend par extension pour une modification d'une ICPE au regard du R181-46-1° :

- Une nouvelle activité permanente, indépendamment d'éventuels changements de nomenclature d'une activité déjà existante,
- Une extension de capacité, dans l'unité de mesure de la nomenclature,
- Une extension géographique ayant un impact sur l'usage du sol au-delà des limites précédentes de l'exploitation.

Le tableau suivant permet de définir la nature des modifications :

TYPES D'EXTENSIONS	CARACTERISTIQUES DES MODIFICATIONS	EXTENSIONS ?
Nouvelle activité permanente	Pas de création d'une nouvelle activité permanente (même activité que sur le site existant).	Non
Extension de capacité	Le projet d'extension conduit à une augmentation de capacité au titre des rubriques 4755, 1510, 2910 et 2925.	Oui
Extension géographique	Le projet prévoit l'implantation d'installations sur une nouvelle parcelle en dehors du périmètre de l'établissement existant.	Oui

Le projet de modification est une extension au sens de l'article R181-46-1° car il entraîne une extension de capacité et une extension géographique.

Le classement des modifications vis-à-vis du critère n°1 doit ainsi être étudié.

7.3 ETAPE 1 : EVALUATION AU REGARD DE L'ARTICLE R122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT – CRITERE N°1

Tableau 4 : Classement du projet au titre de l'article R122-2

N° DE CATEGORIE ET SOUS CATEGORIE	CARACTERISTIQUES DU PROJET AU REGARD DES SEUILS ET CRITERES DE LA CATEGORIE	PROJETS SOUMIS A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	PROJETS SOUMIS A EXAMEN AU CAS PAR CAS
1	Augmentation de capacité supérieure en elle-même au seuil d'enregistrement de la rubrique 1510-2b (+ 98 032 m ³) Augmentation de capacité supérieure en elle-même au seuil d'autorisation de la rubrique 4755-2a (+ 5 130 m ³) L'établissement est déjà Seveso bas et le restera. L'augmentation de capacité reste inférieure en elle-même au seuil Seveso Bas de la rubrique 4755-1 (+ 4 873,5 t)	NON	OUI
39	Création d'une surface de plancher inférieure à 10 000 m ² (8 130 m ²)	NON	NON

Conformément au tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale systématique mais est soumis à examen au cas par cas.

Le formulaire de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale sera déposé consécutivement au dossier de porter à connaissance.

7.4 EVALUATION AU REGARD DES DANGERS ET INCONVENIENTS INDUITS PAR LE PROJET – CRITERE N°3

Les cas relatifs à la substantialité des modifications sont évoqués dans la note du 20 décembre 2021 et présentés dans les tableaux ci-dessous :
Deux catégories de cas sont identifiées : les « cas sans marges d'appréciation » et les « cas avec marge d'appréciation ».

Tableau 5 : Examen de la substantialité des modifications – critère n°3 de l'article R181-46 du code de l'environnement – Cas sans marge d'appréciation.

CATEGORIE	CAS DE MODIFICATION SUBSTANTIELLE SANS MARGE D'APPRECIATION	ANALYSE SPECIFIQUE AU PROJET
Seveso Changement de seuil	Passage d'une établissement Seveso seuil bas à Seveso seuil haut.	L'établissement est et restera Seveso seuil bas
ICPE – Extension géographique	Lorsque les 2 conditions suivantes sont simultanément remplies : - Une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population est impactée par des effets létaux ; - et la modification est de nature à rendre applicable une nouvelle mesure d'urbanisation au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des ICPE.	Il n'y a pas d'effets létaux liés au projet sortant des limites du site
Rubrique 2980 Eoliennes terrestres	Dans le cas des éoliennes terrestres : Augmentation de plus de 50 % de la hauteur d'au moins une éolienne. Défrichement non prévu par l'autorisation initiale, ou en dehors du polygone constitué par le parc éolien initial.	Non concerné
Rubriques 2760 et 2771	Dans le cas des rubriques 2760 et 2771 : demande de traitement de déchets dangereux dans une installation autorisée seulement pour des déchets non dangereux ou inertes. <u>Cas de non substantialité du guide de mars 2021 :</u> Traitement de déchets non dangereux dans une installation autorisée pour le traitement de déchets dangereux sans entraîner d'autres inconvénients.	Non concerné

Tableau 6 : Examen de la substantialité des modifications – critère n°3 de l'article R181-46 du code de l'environnement – Cas avec marge d'appréciation.

CATEGORIE	CAS DE MODIFICATION SUBSTANTIELLE AVEC MARGE D'APPRECIATION	ANALYSE SPECIFIQUE AU PROJET
ICPE Nouvelle rubrique / activité	Nouvelle activité qui relève du régime de l'autorisation. (*)	Le projet n'entraîne pas de nouvelle rubrique à autorisation. Les activités sont similaires à celles existantes sur le site.
ICPE Epanchages	Modification (non mineure) de la nature des effluents épanchés dans le cas où l'installation est soumise à un plan d'épandage. (*)	Non concerné
Installations d'élimination de déchets et carrières Prolongation de durée d'exploitation	Prolongation de plus de 2 ans de la durée d'exploitation autorisée d'une installation d'élimination de déchets ou d'une carrière. (*)	Non concerné
ICPE Augmentation de capacité et des émissions industrielles	Augmentation de plus de 10% de la capacité d'une activité déjà existante, ou augmentation de plus de 10% de rejets de flux.	Les capacités de stockage augmenteront de plus de 10 %. L'analyse des augmentations des dangers et inconvénients associés au projet est réalisée au chapitre 7.5 et 7.6 du présent document.
Seveso	Pour une installation Seveso, conséquences environnementales importantes en cas d'accident sur des zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible, situées à proximité.	Il n'y a pas de conséquences environnementales importantes en cas d'accident. Les effets sur l'environnement sont contenus à l'intérieur du site.

CATEGORIE	CAS DE MODIFICATION SUBSTANTIELLE AVEC MARGE D'APPRECIATION	ANALYSE SPECIFIQUE AU PROJET
Traitement des déchets	Evolution significative de l'origine des déchets dans une installation de traitement de déchets.	Non concerné
Cas de la rubrique 2980 Eolienne terrestres	Pour les éoliennes terrestres : <ul style="list-style-type: none"> - augmentation de plus de 10% de la hauteur d'au moins une éolienne ; - augmentation des nuisances sonores ; - augmentation des perturbations radar ; - déplacement d'un mât en zone Natura 2000 ; - déplacement d'un mât en dehors de la surface de survol des pales du mât préexistant. 	Non concerné

(*) Une consultation du public devra avoir lieu même si le bilan conduit à conclure que la modification n'est pas substantielle.

⇒ **Au regard du critère n°3, la notion de modification substantielle pour le projet n'est à analyser que concernant l'augmentation des nuisances et dangers. Ces points sont traités dans les chapitres 7.5 et 7.6 ci-après.**

7.5 ESTIMATION DES NUISANCES SUPPLEMENTAIRES APORTEES PAR LE PROJET

7.5.1 Urbanisme

Le projet est situé en zone UE 2 (Zone d'activités diversifiée) du PLU de la MEL.

La compatibilité du projet avec le PLU est analysée dans le document en annexe 3.

7.5.2 Impact paysager et patrimoine culturel

7.5.2.1 Paysage

L'entrepôt CGED existant sera démoli et le nouvel entrepôt de PRF sera construit à sa place. Le nouveau bâtiment sera construit en harmonie avec le site existant PRF. Un merlon paysager de 2 m de haut sera aménagé côté ouest de la parcelle (côté habitations).



Figure 8 : Vue en perspective du futur bâtiment

7.5.2.2 Patrimoine culturel

- Sites remarquables (monuments historiques, sites inscrits et classés)

Le site Pernod Ricard France n'est pas concerné par un quelconque périmètre de protection d'un Monument Historique.

- SPR (Sites Patrimoniaux Remarquables).

Les SPR se sont substitués aux AVAP (Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine).

Il n'y a pas de SPR sur la commune de Vendeville.

- Site archéologiques

Selon l'INRAP (Institut National de Recherches Archéologiques Préventives), aucune zone de protection archéologique n'a été relevée dans la commune de Vendeville.

Aucun impact sur le patrimoine n'est à attendre.

7.5.3 Milieux naturels

Il n'y a pas de zone naturelle protégée (Natura 2000, ZNIEFF,...) dans un rayon de 3 km autour du site.

Le projet n'engendre pas d'impact supplémentaire sur les milieux naturels environnants. La destination de la parcelle faisant l'objet du projet n'est pas modifiée (le nouvel entrepôt remplace un ancien entrepôt).

Les surfaces imperméabilisées sur la nouvelle parcelle évolueront peu avec le projet, avec une augmentation de 487 m² sur une parcelle totale de 22 278 m² (+ 2%), comme indiqué au Tableau 1.

Un diagnostic écologique a été réalisé par Biodiv'Corp avec une visite du site réalisée le 11 mai 2022. Le détail du diagnostic est fourni en annexe 4.

Les conclusions du rapport sont présentées ci-dessous.

Le site est localisé dans une zone urbanisée et industrielle et à proximité de zones agricoles. Les zones d'intérêt écologique et les composantes du SRCE montrent également que les enjeux régionaux en termes de conservation et de contributions aux connectivités écologiques sont faibles.

Toutefois, le site comporte des espaces verts qui peuvent être mis à contribution pour renforcer les surfaces favorables à la biodiversité et la fonctionnalité des habitats au niveau local et ainsi contribuer à recréer des zones relais pour la faune et la flore locale.

La parcelle d'extension est composée majoritairement de zones de pelouses gérées modérément et qui peuvent s'avérer propices aux pollinisateurs sauvages et aux oiseaux, leur fournissant des zones de repos, de nidification et de nourrissage. Les bordures de la parcelle sont composées de haies arbustives et arborées, intéressantes d'un point de vue écologique puisque ces habitats sont capables de constituer des continuités en lien avec les espaces verts à proximité du site.

La proximité du site avec des zones d'espaces verts (zones arbustives ouvertes, en friche et jardins résidentiels) est très favorable aux oiseaux. Il n'est donc pas étonnant que l'activité de l'avifaune soit plus marquée au niveau de ces zones.

Les prospections ciblées d'espèces présentant des enjeux réglementaires comme les chiroptères et les reptiles n'ont pas permis d'identifier la présence d'espèces ou de gîtes. Toutefois, il est possible que les toitures constituent pour les chiroptères protégées des gîtes de reproduction. Des investigations complémentaires pourraient être envisagées pour déterminer la présence ou non de gîtes dans les toitures.

Suite à cette visite, les deux espèces nicheuses et protégées potentiellement impactées par le projet seraient :

- Le pouillot véloce, *Phylloscopus collybita* – Nichage probable dans les haies en bordure sud du site.
- Le rouge-queue noir, *Phoenicurus ochruros* – Nichage très probable dans une cavité de la toiture du bâtiment.

Tenant compte de ce diagnostic 13 mesures ont été proposées afin :

- D'éviter les impacts,
- Réduire les impacts,
- Développer le potentiel écologique du site à long terme.

L'ensemble des préconisations ont été appliquées au projet.

Tableau 7 : Mesures écologiques préconisées

Mesures pour le site	Enjeu écologique pour le site
Mesures visant à éviter les impacts	
Mesure 1 : Planification des phases chantier en dehors des périodes de nidification des oiseaux	Fort
Mesure 2 : Conservation d'éléments d'intérêts écologique pour la faune et la flore locale et intégration dans la conception paysagère	Très fort
Mesure 3 : Mise en place d'un « Chantier vert » intégrant les enjeux relatifs à la protection des éléments d'intérêt pour la biodiversité	Modéré
Mesure 4 : Zéro artificialisation nette de zones végétalisées sur le site	Très fort
Mesures visant à réduire les impacts	
Mesure 5 : Création de massifs arbustifs et arborés favorables à la biodiversité locale	Très fort
Mesure 6 : Maintenir et créer des zones favorables aux insectes et plus particulièrement les pollinisateurs sauvages et orthoptères	Fort
Mesure 7 : Gérer les eaux pluviales avec des solutions basées sur la nature	Fort
Mesure 8 : Mettre en place des aménagements de reproduction pour l'avifaune	Fort
Mesure 9 : Maintien de la connectivité pour la petite faune	Modéré
Mesure 10 : Végétalisation du bâti	Modéré
Mesure 11 : Intégration de matériaux biosourcés et issus de filières locales	Fort
Mesures visant à développer le potentiel écologique du site à long terme	
Mesure 12 : Mettre en place un plan de gestion écologique des espaces verts	Très fort
Mesure 13 : Lutte contre la pollution lumineuse	Fort

7.5.4 Prélèvement d'eau

Le site est desservi en eau potable par le réseau public de la ville de Vendeville. Les prélèvements d'eau dans ce milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Tableau 8 : Consommation d'eau autorisée

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	Ville de Vendeville	24 000

La consommation d'eau du site avant projet Impetus (mais tenant compte du projet Liberty) est estimée à 21 964 m³ par an.

L'augmentation de consommation liée au projet sera essentiellement à usage sanitaire.

Le site actuel a consommé 1 201 m³ d'eau sanitaires sur l'année fiscale passée pour un total de 60 ETP.

Ainsi, la consommation annuelle à usage sanitaire du futur entrepôt peut être évaluée à 300 m³ d'eau.

A cela vient se rajouter le remplissage de la réserve sprinkler, soit 540 m³, à la mise en service.

Enfin, les volumes d'eau utilisés pour le remplissage d'appoint des batteries des chariots et du circuit de chauffage apparaissent comme négligeables.

Il n'y aura donc pas d'augmentation significative des consommations d'eau par rapport à la situation actuelle.

Le volume de prélèvement autorisé par l'arrêté préfectoral permettra de répondre à ce besoin.

L'alimentation en eau potable du projet se fera via un branchement au réseau public rue de Seclin.

7.5.5 Effluents liquides

Le site actuel dispose d'un système de collecte redirigeant les eaux résiduaires vers une fosse à effluent située à l'entrée du site. Cette fosse est pompée régulièrement (de façon générale, après chaque campagne d'utilisation de l'atelier) par un prestataire spécialisé et dont le contenu est intégré dans un système de biométhanisation.

De plus, le site actuel compte 3 points de rejets vers le réseau d'assainissement public aboutissant à la station d'épuration d'HOUPLIN-ANCOISNE. Ces rejets sont décrits ci-après :

- **Rejet n° 1** : Eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées,
- **Rejet n° 2** : Eaux vannes et domestiques issues du réfectoire,
- **Rejet n° 3** : Eaux industrielles issues des régénérations du traitement de l'eau.

L'exutoire 1 rejette dans le réseau les eaux pluviales et les eaux de régénération du traitement de l'eau. Ces eaux sont préalablement envoyées vers un bac de rétention de 800 m³ équipé de pompe de relevage.

L'exutoire 2 rejette les eaux vannes et les eaux domestiques. Les eaux domestiques transitent avant rejet par un bac dégraisseur.

L'exutoire 3 rejette une partie des eaux sanitaires.

Le projet générera les nouveaux rejets d'eau suivants :

- Des eaux pluviales,
- Des eaux usées sanitaires.

Les eaux pluviales seront infiltrées via un bassin.

Les eaux usées sanitaires seront rejetées au réseau public d'assainissement rue de Seclin.

7.5.5.1.1 Eaux usées industrielles et eaux vannes

Des eaux usées sanitaires seront rejetées sans augmenter significativement les quantités rejetées actuellement.

Il n'y aura pas d'eaux usées industrielles à proprement parler pour l'extension prévue.

Les eaux usées sanitaires du nouveau bâtiment seront envoyées dans le réseau public à destination d'une STEP, via un nouveau point de rejet situé rue de Seclin.

7.5.5.1.2 Eaux pluviales

Le projet engendre la création de surfaces de bâtiments et de parking/voirie, il générera donc des eaux pluviales de toitures et de voiries.

La gestion des eaux pluviales a été étudiée par l'entreprise V2R, dont le rapport est joint en annexe 5.

Des essais de perméabilité ont notamment été réalisés pour évaluer les capacités d'infiltration.

La très bonne perméabilité des sols permet de retenir une solution de gestion des eaux pluviales par infiltration mais implique en contrepartie une maîtrise des polluants présents dans l'eau. Le bassin d'infiltration sera donc précédé d'un bassin de décantation, lui-même précédé d'un séparateur hydrocarbures.

Les notes de calcul fournies dans le rapport préconisent :

- Un séparateur à hydrocarbures de 30 l/s,
- Un bassin de décantation de 243 m³,
- Un bassin d'infiltration de 692 m³.

Des bassins de 250 et 700 m³ ont ainsi été prévus.

Une vanne asservie à la détection incendie permettra d'obturer le réseau pluvial. Cette vanne pourra également être fermée manuellement.

7.5.6 Emissions à l'atmosphère

Dans le cadre du projet, les sources d'émissions atmosphériques supplémentaires sont liées :

- A la nouvelle chaudière gaz de 420 kW,
- A l'augmentation du trafic de véhicules légers et de poids-lourds.

De par sa puissance, la nouvelle chaudière ne sera pas soumise aux VLE de l'AMPG 2910 (< 1 MW).

Elle devra en revanche respecter les prescriptions du code de l'environnement applicables aux chaudières de puissance supérieure à 400 kW. L'arrêté du 2 octobre 2009 impose une valeur limite d'émission des NOx de 150 mg/Nm³ pour les chaudières au gaz naturel.

Cette chaudière n'entraînera pas de rejets significatifs du fait de sa faible puissance (420 kW) et du combustible utilisé (gaz naturel).

Les rejets liés au trafic engendré par le projet sont négligeables par rapport à ceux engendrés par le trafic sur l'autoroute A1 située à une centaine de mètres du projet (148 830 véh/j en 2019).

7.5.7 Déchets

Les principaux déchets générés par le site recensés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sont les suivants :

Tableau 9 : Déchets produits par le site recensés dans l'AP du 19 novembre 2002

Référence nomenclature	Nature du déchet	Filière de traitement
20 01 02	Verre	VAL
20 01 01	Carton et papier	VAL
20 01 04	Plastique	VAL
20 01 06	Ferraille	VAL
20 03 01	DIB en mélange	VAL/DC2/IE
20 01 08	Ordures ménagères issues du réfectoire	IE
20 01 09	Boues du bac dégraisseur	VAL
20 01 07	Palettes usagées / bois	VAL
02 07 99	Eaux de nettoyage des filtres à terre diatomée	VAL
02 07 99	Terres diatomées saturées	IE/IS

VAL : Valorisation

DC2 : Décharge de classe 2

IE : Incinération avec récupération énergie

IS : Incinération sans récupération énergie

Le projet n'entraînera pas de nouveau type de déchet.

Les déchets générés seront essentiellement ceux liés aux bureaux et locaux sociaux (DIB, papier,..) ainsi que des déchets d'emballages ou liés à une palette défectueuse (chute,...) Les déchets en attente d'évacuation sont stockés sur des surfaces étanches et à l'abri des intempéries pour les déchets dangereux. En particulier, les stockages de déchets liquides sont réalisés de manière à prévenir les déversements accidentels.

L'ensemble des déchets est et restera confié à des collecteurs agréés puis à des sociétés extérieures pour la valorisation ou l'élimination afin de minimiser l'impact sur l'environnement.

La traçabilité des déchets dangereux restera assurée par des Bordereaux de Suivi de Déchets Dangereux (via trackdéchets).

7.5.8 Bruits et vibrations

Les valeurs limites d'émergence (zones à émergence réglementée) et de niveau sonore (limite de propriété) à respecter sont les suivants :

Tableau 10 : Valeurs limites de bruit définis par l'AP du 19 novembre 2002

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible Période de jour 7h-22h (sauf dimanches et jours fériés)	Emergence admissible Période de nuit 22h-7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Des modélisations acoustiques ont été réalisées par Apave à l'aide du logiciel CADNAA. Cette étude est fournie en annexe 6.

Les principaux paramètres pris en compte par le modèle de calcul sont les suivants :

- Typologie du site avec positionnement dans les 3 dimensions, des différents bâtiments,
- Nature des parois des bâtiments,
- Nature du sol environnant,
- Position (dans les 3 dimensions) des équipements techniques et des sources sonores,
- Caractéristiques acoustiques des sources sonores (niveaux de puissance acoustique en dB(A)),
- Phénomène d'écran,
- Conditions météorologiques homogènes.

Le rapport de modélisations conclue sur l'absence d'impact sonore sur l'environnement projet.

Figure 9 : Cartographie sonore de jour

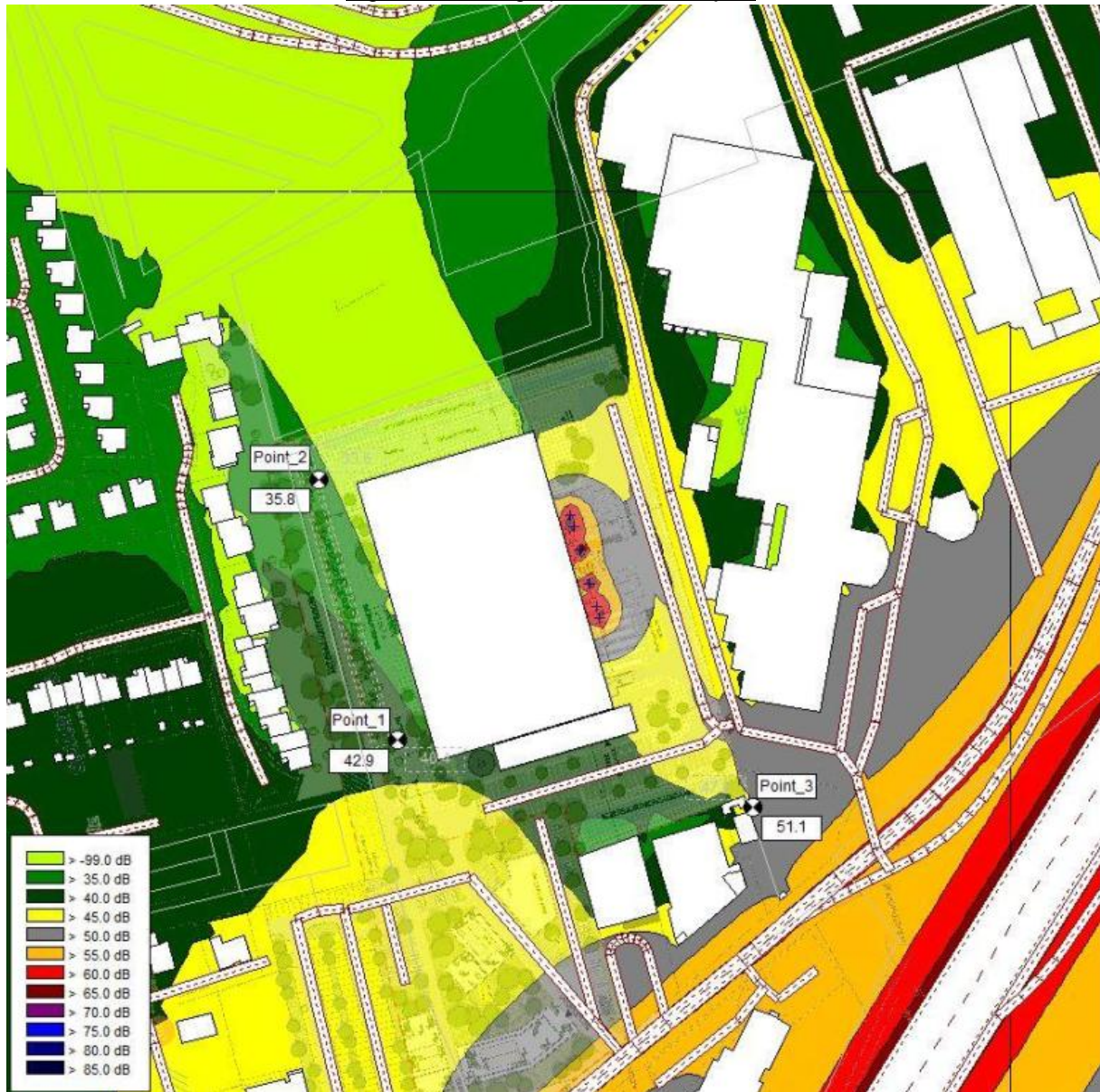


Figure 10 : Cartographie sonore de jour



Tableau 11 : Impact sonore du projet

Point	Niveaux sonores de référence		Niveaux sonores de la nouvelle installation seule		Niveaux sonores résultats		Impact sonore du projet seul	
	Jour	Nuit	Jour	Nuit	Jour	Nuit	Jour	Nuit
	dB(A)	dB(A)	dB(A)	dB(A)	dB(A)	dB(A)	dB(A)	dB(A)
1	53,0	51,0	43,0	40,5	53,5	51,5	0,5	0,5
2	52,0	51,5	35,5	33,5	52,0	51,5	0,0	0,0
3	61,0	57,5	51,0	47,0	61,5	58	0,5	0,5

La société Pernod Ricard France ne génère pas de vibrations susceptibles de gêner le voisinage.

7.5.9 Trafic

L'accès des poids lourds à l'entrepôt se fera par l'entrée du site actuel, via le 6 rue de Seclin. L'accès des véhicules légers à l'entrepôt se fera par une voie d'accès aménagée située au niveau du 22 rue de Seclin, à raison de maximum 60 véhicules / jour.

Le trafic poids lourds sera quand à lui augmenté d'environ 500 véhicules par an, soit une augmentation d'environ 5 % par rapport au trafic annuel après mise en place du projet Liberty (estimé à 9 437 PL/an).

Ce volume est négligeable par rapport au trafic routier de la zone et de l'A1 (18 576 PL/jour en 2019). L'accès à l'autoroute A1 est situé à proximité de l'usine.

7.5.10 Sol et sous-sol

En fonctionnement normal, les risques de pollution du sol et du sous-sol sont liés principalement au déversement d'effluents pollués : eaux sanitaires et eaux pluviales souillées.

Ces rejets sont collectés par des réseaux séparatifs.

Les eaux usées sanitaires sont envoyées dans le réseau public pour traitement par une STEP, les eaux pluviales sont infiltrées dans un bassin, après passage préalable par un séparateur hydrocarbures puis un bassin de décantation.

En fonctionnement accidentel, le risque de pollution lié au projet pourrait provenir du déversement d'eaux d'extinction incendie ou du déversement de produits dangereux liquides. Ces déversements seraient collectés et redirigés vers le bassin de confinement du site (cf. notice de dangers).

7.5.11 Consommation d'énergie

La chaufferie fonctionnera au gaz naturel. La consommation peut être estimée en considérant un fonctionnement de la chaufferie durant 6 mois, soit 180 jours, à raison de 10 heures / jour :

$$420 \text{ kW} / \text{h} \times 1\,800 \text{ h} = 756\,000 \text{ kWh}$$

Cette consommation s'ajoutera à la consommation actuelle du site de 1 662 333 kWh, soit une augmentation de 31 %.

Les principales sources de consommations d'électricité sont le local de charge et l'éclairage, estimées à

- 175 152 kWh pour l'éclairage
- 96 763 kWh pour le local de charge

Soit 271 915 kWh

Cette consommation s'ajoutera à la consommation actuelle du site de 1 172 890 kWh, soit une augmentation de 19 %.

Il est à noter que l'approvisionnement du site est en 100 % électricité renouvelable.

Par ailleurs Pernod Ricard France a mis en place un plan de sobriété énergétique.

7.5.12 Impact des travaux

Les impacts liés aux travaux nécessaires à la démolition et construction seront temporaires. Ils seront de types :

- Production de déchets aqueux, de déchets solides et de poussières durant les travaux (eaux de chantier, poussières de chantier, palettes, gravats...);
- Visuel par la présence d'engins de manutention;
- Trafic de camions et d'engins de chantier;
- Bruits engendrés par les travaux :
 - bruits continus (compresseurs...);
 - bruits intermittents (coups de marteau répétés...);
 - bruits ponctuels (chocs de parties métalliques...).

Lors des travaux, toutes les dispositions seront prises afin de ne pas générer de nuisances particulières sur le voisinage et l'environnement du site :

- La propreté du chantier sera assurée de manière usuelle et quotidienne ;
- Le nombre de véhicules utilisés pour ces travaux sera limité au maximum sur les axes à proximité ;
- Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols de poussières lors des opérations de terrassements ;
- Le brûlage à l'air libre des déchets sera interdit et ceux-ci évacués par les sociétés intervenantes sur le site auprès de prestataires agréés.

Pernod Ricard France s'engage à minimiser les nuisances particulières sur le voisinage et l'environnement du site pendant la phase de réalisation des travaux.

7.5.13 Positionnement vis-à-vis des garanties financières

Le site n'est pas visé par les garanties financières ICPE.

7.5.14 Conclusion sur l'estimation des nuisances supplémentaires apportées par le projet

Compte tenu des caractéristiques générales du projet, des mesures mises en place pour éviter et réduire les impacts, et envisagées par Pernod Ricard France, les impacts liés au projet resteront limités.

⇒ **Au regard du critère n°3, la modification relative au projet n'est donc pas jugée comme substantielle au regard de l'augmentation des impacts.**

7.6 ESTIMATION DES DANGERS SUPPLEMENTAIRES APPORTES PAR LE PROJET

Ce chapitre analyse les dangers associés aux produits stockés, aux installations et à leur exploitation uniquement liés au projet. L'analyse est complétée par l'inventaire des mesures de prévention ainsi que les dispositions mises en œuvre pour limiter les effets d'un sinistre éventuel.

Pour des phénomènes dangereux particuliers (incendie, explosion, fuite), des modélisations ont été réalisées afin de quantifier les effets et vérifier qu'ils ne sortent pas des limites de l'établissement.

7.6.1 Caractéristiques de l'environnement

7.6.1.1 Dangers liés aux activités extérieures à l'établissement

a) Installations voisines

Les installations voisines au site Pernod Ricard France sont présentées sur la figure ci-dessous.



Figure 11 : Plan de situation du site au sein de la zone d'activité

Ces entreprises ne sont pas susceptibles de générer des effets dominos sur les installations en projet.

Le site Pernod Ricard France n'est concerné par aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

b) Circulation

➤ Routière

Le site est bordé au Sud par la rue de Seclin, la route départementale 952 et l'autoroute A1. L'installation en projet est suffisamment éloignée de ces voiries pour ne pas être impactée par un éventuel accident de Transport de Matières Dangereuses.



Figure 12 : Voies de circulation routières voisines

➤ Aériennes

L'aéroport de Lesquin est situé à moins d'1 km au Sud du site.

La circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers [...], précise que l'évènement initiateur « chute d'aéronef », ne peut être écarté dès lors que le site se trouve à moins de 2 km de tout point des pistes de décollage ou d'atterrissage.

Néanmoins la chute d'un avion sur le site engendrerait dans le voisinage immédiat de la zone de crash des dégâts dont les effets seront plus importants que les zones de dangers associées définies dans la présente étude.

➤ Ferroviaire

Les voies ferroviaires les plus proches se situent à plus de 2 km au Nord du site. L'installation en projet est donc suffisamment éloignée de ces voies pour ne pas être impactée par un éventuel accident de Transport de Matières Dangereuses.

➤ Fluviale/Maritime

Aucune voie fluviale ou maritime ne passe à proximité du site. L'installation en projet ne sera donc pas impactée par un éventuel accident de Transport de Matières Dangereuses.

c) Malveillance

Le risque de malveillance se manifeste par le vol, la détérioration et l'incendie volontaire. Il est à noter que l'acte de malveillance peut être le fait d'une personne venant de l'extérieur ou d'un employé de l'entreprise.

Néanmoins, une grande partie des installations du site sont placées sous bâtiment. Par ailleurs, le site est clôturé sur toute sa périphérie et dispose d'un poste de gardiennage.

Le site disposera d'une présence continue de 04h30 à 22h30 du lundi au vendredi et une télésurveillance est assurée en semaine de 22h30 à 04h30 ainsi que le weekend.

Le projet n'entraîne pas de modification des risques liés à la malveillance.

7.6.1.2 Dangers liés aux éléments naturels

a) Foudre

Les installations existantes font l'objet d'une protection contre la foudre conforme aux préconisations de l'ARF. Cette ARF a été mise à jour en 2018.

Les nouvelles installations feront l'objet d'une ARF lorsque les plans suffisamment détaillés seront disponibles, avant la mise en service des installations.

b) Météorologie et précipitations

Selon le règlement NV65, la commune de Vendeville est classée en zone A1 pour la neige et en zone 3 pour le vent.

Les contraintes météorologiques potentiellement subies par les bâtiments sont prises en compte lors de leur construction.

c) Inondations

La commune de Vendeville n'est pas visée par un PPRI.

d) Risque de cavités souterraines

D'après la cartographie des cavités souterraines présentée par le BRGM, le site Pernod Ricard France n'est pas concerné par la présence de caves, carrières souterraines ou cavités naturelles pouvant engendrer des risques pour ses installations.

e) Risques sismiques

D'après l'article D. 563-8-1 du Code de l'Environnement relatif à la délimitation des zones de sismicité du territoire Français, la commune de Vendeville est située en zone de sismicité 2, c'est-à-dire en zone de sismicité faible.

7.6.2 Evolution des potentiels de dangers liés au projet et moyens de réduction

Les installations en projet sont similaires à celles déjà existantes. Il n'y a donc pas de nouvelle nature de risque par rapport à ce qui a été étudié dans l'étude de dangers existante.

Les risques liés à ces installations concernent essentiellement la présence de liquides inflammables et de matière combustibles :

- Ethanol
- Emballages (plastiques, cartons, palettes, caisses en bois, etc.)

➤ **Ethanol (alcool éthylique) :**

- Formule chimique : $\text{CH}_3 - \text{CH}_2 - \text{OH}$
- N° CAS : 64-17-5
- Classement : F
- Catégorie : B au sens de la rubrique 1430
- Masse volumique : $0,789 \text{ g/cm}^3$ à 20 °C
- Densité de vapeur : 1,59 (air = 1)
- Point d'éclair : 13 °C en coupelle fermée
- Point d'ébullition : $78,5 \text{ °C}$
- Auto-inflammation : 363 °C à 425 °C
- Limite inférieure d'explosivité dans l'air en volume : 3,3 %
- Limite supérieure d'explosivité dans l'air en volume : 19 %
- Solubilité : Miscible à l'eau, alcool,
- Pouvoir calorifique : $24,6 \text{ MJ/kg}$

Stabilité : Dans des conditions normales de température et de pression, l'éthanol est un produit chimiquement stable.

Réactions dangereuses : Une oxydation brutale (par exemple combustion) le transforme en dioxyde de carbone et eau. D'autres réactions instables peuvent être liées à une substitution de l'atome d'hydrogène fonctionnel. L'éthanol peut réagir vivement avec tous les composés organiques ou minéraux riches en oxygène et instables. Il réagit avec les métaux alcalins et à des effets sur l'aluminium et le magnésium. En l'absence de produits incompatibles sur le site, aucun scénario d'accident par réaction dangereuse ne sera envisagé.

Les récipients et autres canalisations sont en acier inox. Aucun scénario d'accident par réaction dangereuse vis à vis des métaux ne sera envisagé.

Toxicité expérimentale :

Aiguë : DL50 : entre 5 et 10 g/kg (suivant l'espèce)

CL50 : 20000 à 30000 ppm (4 à 8 h)

Toxicité chez l'homme : Les manifestations observées en cas d'intoxication aiguë par ingestion sont bien connues. Elles sont essentiellement neuropsychiques (excitation, puis ivresse, puis coma plus ou moins profond). En cas d'inhalation, les risques d'intoxication grave sont faibles. A titre d'exemple, une concentration de 20 000 ppm (tolérable sur des courtes durées) provoque des larmoiments permanents, toux irrépressibles, suffocations.

Cancérogenèse : L'IARC (International Agency for Research of Cancer) n'a pas classé le produit.

Le projet comporte également une petite chaufferie de 420 kW fonctionnant au gaz naturel.

Tableau 12 : Propriétés du gaz naturel

Composant principal	Méthane CH ₄ (> 80 %)
Point d'ébullition	- 164 °C sous Patm (Val. CH ₄)
Densité du gaz (air = 1)	0,54 à 0,66
Température d'auto-inflammation	595 °C (val. CH ₄)
Limites d'explosivité	5 % - 15 % en volume dans l'air
Energie minimum d'inflammation	0,3 mJ

Le gaz naturel peut former avec l'air un mélange explosif et inflammable. Le domaine d'inflammabilité dans l'air est compris dans une fourchette allant de 5 à 15 % en volume.

Une simple source d'ignition suffit à l'amorçage (néanmoins l'énergie d'inflammation est notablement plus élevée que celle de l'éthane ou du propane, ce qui rend le gaz naturel peu sensible à la détonation). Sa densité notablement inférieure à celle de l'air ($\rho_{GN}/\rho_{air} = 0,55$ à 0,65) fait qu'en milieu non confiné, le processus de propagation de l'explosion est une déflagration dont les conséquences sont très limitées.

Le projet est donc associé aux phénomènes dangereux suivants :

- Incendie d'une cellule de stockage
- Explosion du local chaufferie
- Déversement accidentel de produits dangereux liquides, ainsi que le déversement d'eaux d'extinction incendie.

7.6.3 Organisation de la sécurité

7.6.3.1 Formation du personnel en matière de sécurité

La société Pernod Ricard France veille au respect des consignes de sécurité sur son site.

Des instructions et notes internes sont affichées ou communiquées au personnel afin de leur rappeler les règles de sécurité.

Par ailleurs, les nouveaux salariés sont informés à leur arrivée des consignes de sécurité à appliquer et des moyens de secours mis à leur disposition. Une formation leur est dispensée à leur arrivée. Les points suivants y sont abordés :

- formation opérationnelle ;
- formation qualité ;
- formation à l'hygiène et la sécurité ;
- formation à la protection de l'environnement.

Une formation spécifique à l'utilisation des extincteurs et des RIA (robinets incendie armés) sera dispensée chaque année au personnel par un prestataire spécialisé. Cette formation sera complétée, pour l'équipe de première intervention, par l'entraînement à l'extinction de feux de nappe d'alcool (avec recyclages réguliers).

7.6.3.2 Consignes générales de sécurité

Des affiches sont placées dans les différentes zones à risque afin de rappeler les principales consignes de sécurité en vigueur :

- l'interdiction de fumer sur le site en dehors des points fumeurs identifiés ;
- l'obligation d'établir un permis de feu en cas de travail par point chaud et un plan de prévention ou une autorisation de travail avant toute intervention d'entreprise extérieure pour des opérations de maintenance ou de travaux ;
- le protocole de sécurité relatif aux chargements / déchargements de camions sur le site ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les consignes en cas d'incendie (moyens d'extinction à utiliser, procédures d'alerte des responsables d'intervention et des services d'incendie et de secours ...) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite.

Tous les opérateurs, y compris les intérimaires sont informés des consignes d'exploitation et des risques du site.

7.6.3.3 Vérifications périodiques

Les équipements et installations soumis à des contrôles périodiques réglementaires sont identifiés dans un tableau de synthèse. Les différents contrôles sont réalisés sous la responsabilité du responsable de maintenance, par des prestataires spécialisés et le cas échéant agréés.

Tableau 13 : Contrôle périodique des équipements de sécurité

Installations	Fréquences
Palans (quantité : 5)	Annuelle
Palan atelier (quantité : 1)	Semestrielle
Froisseuses de papier	Annuelle
Chariots	Semestrielle
Ligne de vie	Annuelle
Nacelle	Semestrielle
Retourneur de bac	Annuelle
Monte charge	Annuelle
Canalisations fluides	Annuelle
Groupe froid (fuites)	Semestrielle
Groupe clim restaurant	Annuelle
Chaufferie (combustion)	Trimestrielle
Chaufferie (efficacité énergétique)	Triennale
Chaufferie (fuite de gaz)	Semestrielle
Disconnecteur	Annuelle
Appareils à pression	Selon appareil
Extincteurs	Annuelle
Bruit	Triennale
Electricité	Biennale
Thermographie	Annuelle
Presses à balle	Trimestrielle
Meules / meuleuses	Annuelle
Rejets + Eaux pluviales	Annuelle
Portes	Semestrielle
Quais niveleurs	Annuelle
Foudre	Biennale
Harnais	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle
Exutoires de fumée	Annuelle
Détection incendie	Annuelle
Blocs autonomes	Annuelle
Poteaux + réserve incendie	Annuelle
RIA A et B	Annuelle
Sprinkler	Semestrielle
Rideau d'eau	Annuelle
Echelles	Annuelle

7.6.3.4 Moyens de protection et intervention

Les cellules de stockage seront équipées de parois REI 180, et REI 120 pour les locaux techniques.

Les 4 cellules seront équipées d'un système de détection / extinction incendie automatique par sprinklage en toiture et dans les racks, alimentée par une réserve de 540 m³.

Il y aura également des extincteurs et RIA en complément.

Le désenfumage sera assuré par des exutoires de fumées en toiture, à commande automatique et manuelle, répartis en 3 cantons par cellule.

La chaufferie sera équipée d'une vanne d'arrêt sur l'alimentation et d'une détection gaz.

Le local de charge sera équipé d'une extraction asservie à la charge et la détection hydrogène.

7.6.3.5 Besoins en eau pour la lutte extérieure contre l'incendie

Le calcul de dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie et le calcul de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction ont été réalisés à l'aide des éditions de juin 2020 des guides D9 et D9A élaborés à l'initiative du CNPP et de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFA).


➤ Calcul D9 :

Les cellules étant séparées par des murs coupe-feu REI180, dont la résistance est supérieure à la durée d'incendie, le dimensionnement est réalisé sur la base d'une cellule en feu.

La note de calcul est fournie page suivante.

Le débit calculé est de 60 m³/h. Les 4 poteaux incendie présents en périphérie de l'entrepôt et alimentés par le réseau d'eau public permettront de répondre à ce besoin.

Figure 13 : Note de calcul D9

 Dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie selon le guide D9			
DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE			
Désignation des bâtiments, locaux ou zones constituant la surface de référence	Entrepôt de stockage de boissons alcoolisées		
Principales activités			
Stockages (quantité et nature des principaux matériaux combustibles/inflammables)			
CRITERES	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIE NTS RETENUS	COMMENTAIRES/ JUSTIFICATIONS
		Activité	
HAUTEUR DE STOCKAGE ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾ - Jusqu'à 3 m - Jusqu'à 8 m - Jusqu'à 12 m - Jusqu'à 30 m - Jusqu'à 40 m - Au delà de 40 m	0 + 0,1 + 0,2 + 0,5 + 0,7 + 0,8	+ 0,2	H stockage < 12 m
TYPE DE CONSTRUCTION ⁽⁴⁾ - Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 60 - Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 30 - Résistance mécanique de l'ossature < R 30	- 0,1 0 + 0,1	+ 0,1	R15
MATERIAUX AGGRAVANTS Présence d'au moins un matériau aggravant ⁽⁵⁾	+ 0,1	+ 0,1	Revêtement bitumé sur couverture
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES - Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée) - DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels ⁽⁶⁾ - Service sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24 ⁽⁷⁾	- 0,1 - 0,1 - 0,3	0 - 0,1 0	DAI généralisée reportée 24/24h 7/7j en télésurveillance ou poste de secours
Σ des Coefficients		+ 0,3	
1 + Σ des Coefficients		1,3	
Surface (S en m²)		1900	
$Qi = 30 \times \frac{S}{500} \times (1 + \sum coeff)$ ⁽⁸⁾		148,2	
Catégorie de risque ⁽⁹⁾ Risque faible : $Q_{RF} = Qi \times 0,5$ Risque 1 : $Q_1 = Qi \times 1$ Risque 2 : $Q_2 = Qi \times 1,5$ Risque 3 : $Q_3 = Qi \times 2$		1 148,2	B21 boissons gazeuses apéritifs et vins
Risque protégé par une installation d'extinction automatique à eau ⁽¹⁰⁾ : Q_{RF}, Q_1, Q_2 ou $Q_3 \div 2$		OUI 74,1	
DÉBIT CALCULÉ ⁽¹¹⁾ (Q en m ³ /h)		74,1	
DÉBIT RETENU ^{(12) (13)(14)}		60	
<i>NB : Résultat arrondi au multiple de 30 m³/h le plus proche</i>			

<p>⁽¹⁾ Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).</p> <p>⁽²⁾ En cas de présence exclusive de liquides inflammables ou combustibles (point d'éclair inférieur à 93 °C) dans des contenants de capacité unitaire > 1 m³, retenir un coefficient égal à 0 (valable pour les stockages et les activités).</p> <p>⁽³⁾ Pour les activités, retenir un coefficient égal à 0</p> <p>⁽⁴⁾ Pour ce coefficient, ne pas tenir compte de l'installation d'extinction automatique à eau.</p> <p>⁽⁵⁾ Les matériaux aggravants à prendre en compte sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fluide caloporteur organique combustible d'une capacité de plus de 1 m³ ; - panneaux sandwichs à isolant combustible présentant un classement de réaction au feu B s1 d0 ou inférieur selon l'arrêté du 21 novembre 2002 ; - bardage extérieur combustible (bois, matières plastiques) ; - revêtement d'étanchéité bitumé sur couverture (sauf couverture en béton) ; - aménagements intérieurs en bois (planchers, sous toiture, etc.) ; - matériaux d'isolation thermique combustibles en façade et en toiture (matières plastiques, matériaux biosourcés, etc.) ; - panneaux photovoltaïques. <p>Si la catégorie de risque retenue est déjà majorée du fait de la présence de panneaux sandwichs (voir chapitre 4.1.2), ceux-ci ne sont plus considérés comme des matériaux aggravants.</p> <p>⁽⁶⁾ Une installation d'extinction automatique à eau de type sprinkleur peut faire office de détection automatique d'incendie</p> <p>⁽⁷⁾ La présence seule d'équipes de première intervention ou d'un service de sécurité utilisant uniquement des moyens de première intervention (extincteurs, RIA) ne permet pas de retenir cette minoration.</p> <p>⁽⁸⁾ Q_i : débit intermédiaire du calcul en m³/h</p> <p>⁽⁹⁾ La catégorie de risque RF, 1, 2 ou 3 est fonction du classement des activités et stockages référencés en annexe 1. Pour le risque RF, voir également le chapitre 4.1.2.</p> <p>⁽¹⁰⁾ Un risque est considéré comme protégé par une installation d'extinction automatique à eau si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - protection autonome, complète (couvrant l'ensemble de la surface de référence) et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ; - Installation entretenue et vérifiée régulièrement - Installation en service en permanence. <p>⁽¹¹⁾ Le débit calculé correspond à la somme des débits liés aux activités et aux stockages dans la surface de référence considérée.</p> <p>⁽¹²⁾ Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m³/h</p> <p>⁽¹³⁾ Le débit retenu sera limité à 720 m³/h en cas de risque protégé par un système d'extinction automatique à eau. Tout résultat supérieur sera ramené à cette valeur.</p> <p>⁽¹⁴⁾ La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (voir chapitre 5, alinéa 9) doit être distribuée par des points d'eau incendie situés à moins de 100 m des accès principaux des bâtiments et distants entre eux de 150 m maximum. Par ailleurs, les points d'eau incendie seront positionnés dans la mesure du possible de telle sorte que l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir ne puisse excéder 5 kW/m².</p>
--

➤ Calcul D9A


Le volume de liquide à mettre en rétention est calculé en tenant compte :

- Des besoins pour la lutte extérieure (calcul D9),
- De la réserve du sprinkleur,
- Des eaux pluviales collectées,
- Des liquides stockés dans une cellule (produits finis).

Le volume à mettre en rétention ainsi calculé est de 1 076 m³. La rétention sera assurée par un bassin de 1 200 m³ collecté gravitairement par les réseaux.

Une vanne asservie à la détection incendie permettra l'obturation du réseau d'eaux pluviales avant le bassin de décantation.

Tableau 14 : Note de calcul D9A

 Dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction selon le guide D9A				
Besoins pour la lutte extérieure		Résultat guide pratique D9 : (Besoins x 2 h au minimum)	120	60 m ³ /h x 2 h
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleurs	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maximale de fonctionnement	540	Volume de la réserve
	Rideau d'eau	Besoins x 90 min		
	RIA	A négliger	0	
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15-25 min)		
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis		
	Colonne humide	Débit x temps de fonctionnement requis		
Volumes d'eau liés aux intempéries		10 l/m ² de surface de drainage	159	15 885 m ³
Présence stock de liquide		20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	257	1 283 m ³ dans la cellule
Volume total de liquide à mettre en rétention (m³)			1076	

7.6.3.6 Exercices incendie/POI

Le site dispose d'un plan d'opération interne qui définit les méthodes d'organisation, d'intervention et les moyens nécessaires pour faire face à un accident et de protéger le personnel, les biens et l'environnement de l'établissement.

Ce POI sera mis à jour afin d'intégrer les nouvelles installations en projet.

7.6.3.7 Moyens externes

L'accès à l'établissement de même que les différentes voiries internes permettant d'accéder aux installations sera utilisable par les véhicules "lourds" des services de secours (voiries aménagées pour le transit de poids lourds).

L'accès des pompiers pourra se faire par la nouvelle entrée aménagée rue de Seclin, ou par le portail d'accès depuis le site existant.

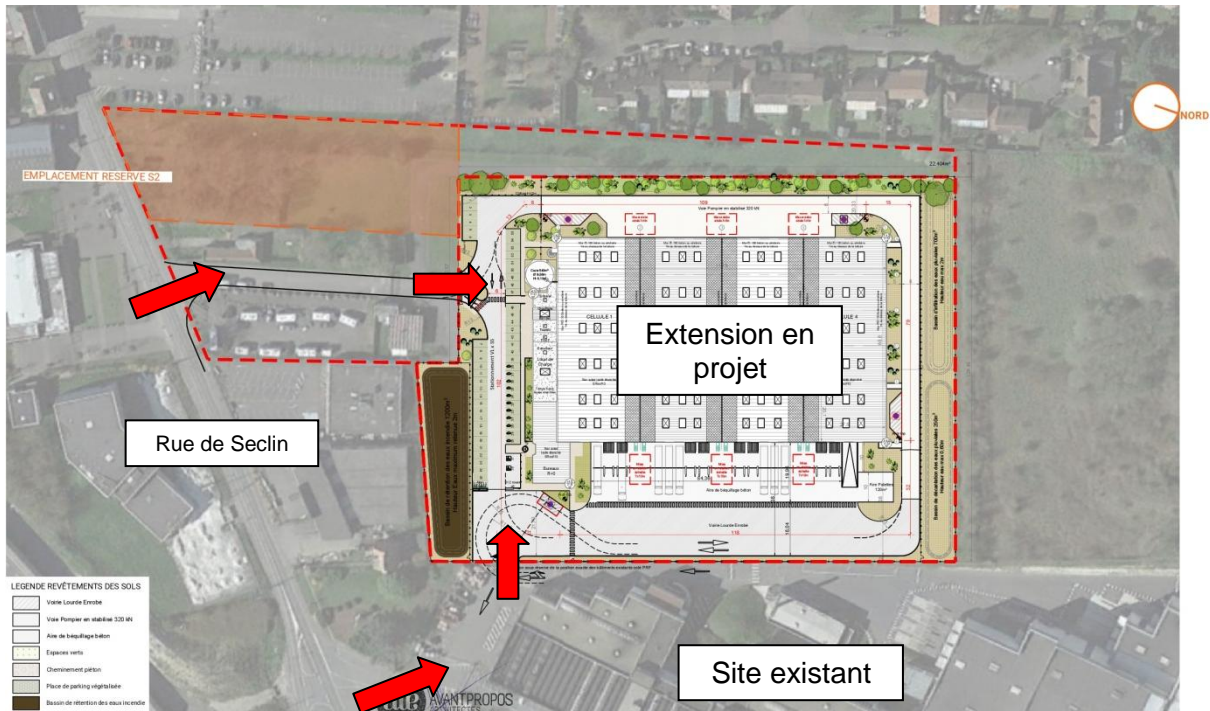


Figure 14 : Accès pompiers

7.6.4 Effets des phénomènes dangereux liés au projet

Les principaux phénomènes dangereux liés au projet sont :

- Incendie d'une cellule de stockage
- Explosion du local chaufferie
- Déversement accidentel de produits dangereux liquides, ainsi que le déversement d'eaux d'extinction incendie.

7.6.4.1 Seuils d'effets retenus

➤ Effets thermiques

L'arrêté du 29 septembre 2005 retient les valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques suivantes :

- Flux de 3 kW/m² ou 600 (kW/m²)^{4/3}.s, seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine ».
- Flux de 5 kW/m² ou 1 000 (kW/m²)^{4/3}.s, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L.515-16 du code de l'environnement. Seuil des destructions de vitres significatives (effets sur les structures).
- Flux de 8 kW/m² ou 1 800 (kW/m²)^{4/3}.s, seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L.515-16 du code de l'environnement. Seuil des effets dominos et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures.

➤ Effets de surpression

L'arrêté du 29 septembre 2005 retient les valeurs de référence relatives aux seuils d'effets de surpression suivantes :

- Seuil de 50 mbar, seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine ».
- Seuil de 140 mbar, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L.515-16 du code de l'environnement. Seuil des destructions de vitres significatives (effets sur les structures).
- Seuil de 200 mbar, seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L.515-16 du code de l'environnement. Seuil des effets dominos et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures.

7.6.4.2 PhD I15 : Incendie d'une cellule du nouvel entrepôt

Une modélisation d'effets thermiques a été réalisée en cas d'incendie de chacune des cellules de stockage du nouvel entrepôt.

a. Modèle de calcul (logiciel)

L'outil de calcul utilisé est FLUMILOG mis à disposition par l'INERIS.

b. Données d'entrée

L'intégralité des hypothèses d'entrée de ce scénario sont reprises dans le rapport Flumilog fourni en annexe 7.

Le module liquides inflammables est utilisé, en retenant le produit « éthanol » conformément à la note « Modélisation de palettes de boissons alcoolisées au moyen du logiciel Flumilog » de l'INERIS. La quantité d'éthanol est évaluée à 455 t par cellule.

Les parois sont en béton REI180.

c. Résultats de la modélisation

Les distances d'effet sont données à la médiatrice de la façade en feu pour une hauteur de cible 1,8 m.

Tableau 15 : Distances d'effets thermiques PhD I15

	Largeur	Longueur
Distance au Seuil des Effets Irréversibles (m) – 3 kW/m ²	NA (15 m au niveau des portes de quai)	NA
Distance au Seuil des Premiers Effets Létaux (m) – 5 kW/m ²	NA (< 5 m au niveau des portes de quai)	NA
Distance au Seuil des Effets Létaux Significatifs (m) – 8 kW/m ²	NA (< 5 m au niveau des portes de quai)	NA

NB : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé.

Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

La durée d'incendie calculée est de 160 min, inférieure à la tenue au feu des murs (180 min), la propagation à une autre cellule n'est donc pas à étudier conformément à la FAQ Propagation du 01/12/20.

↳ Représentation des flux thermiques pour une cible de 1,8 m :

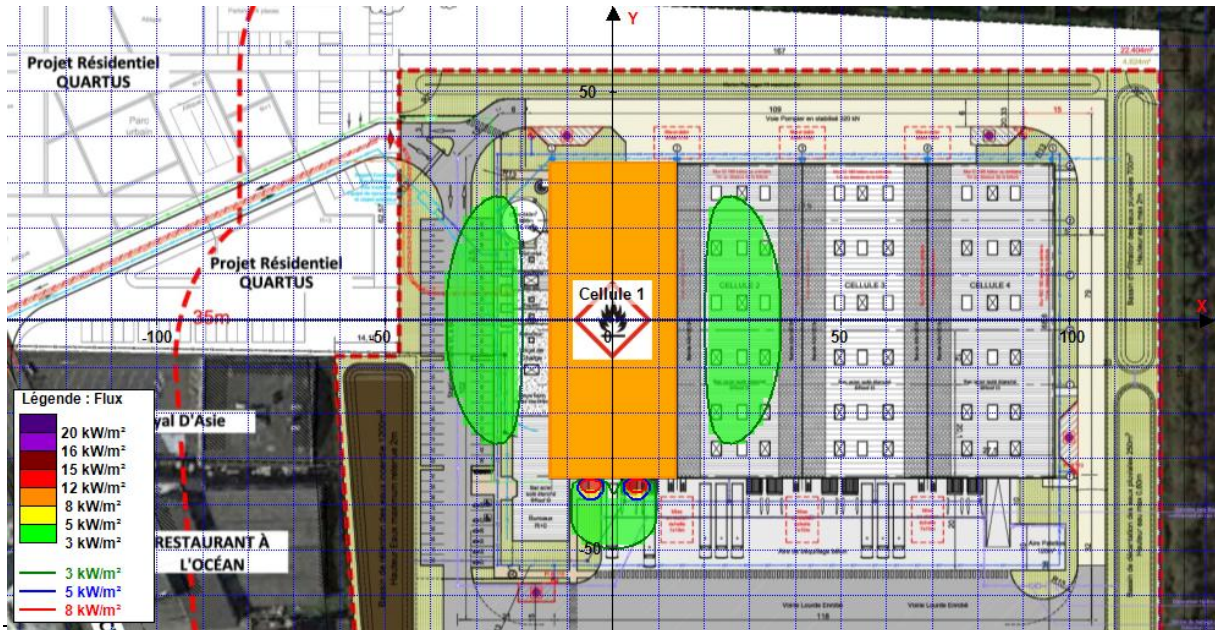


Figure 15 : Flux thermiques du scénario I15 – cellule 1

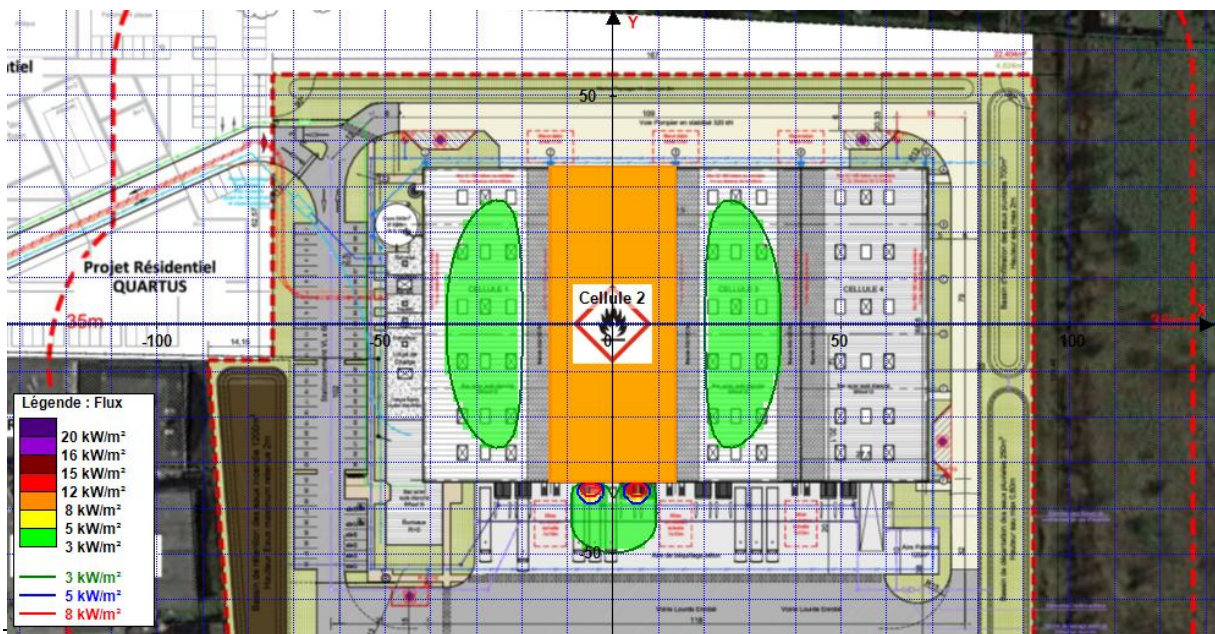


Figure 16 : Flux thermiques du scénario I15 – cellule 2

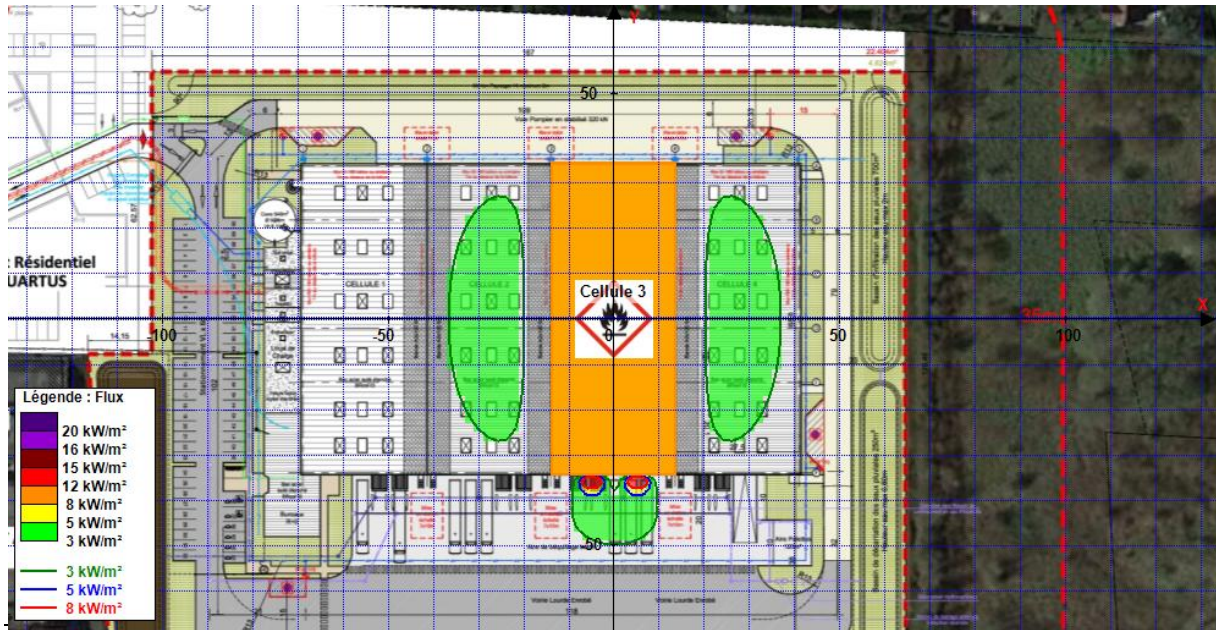


Figure 17 : Flux thermiques du scénario I15 – cellule 3

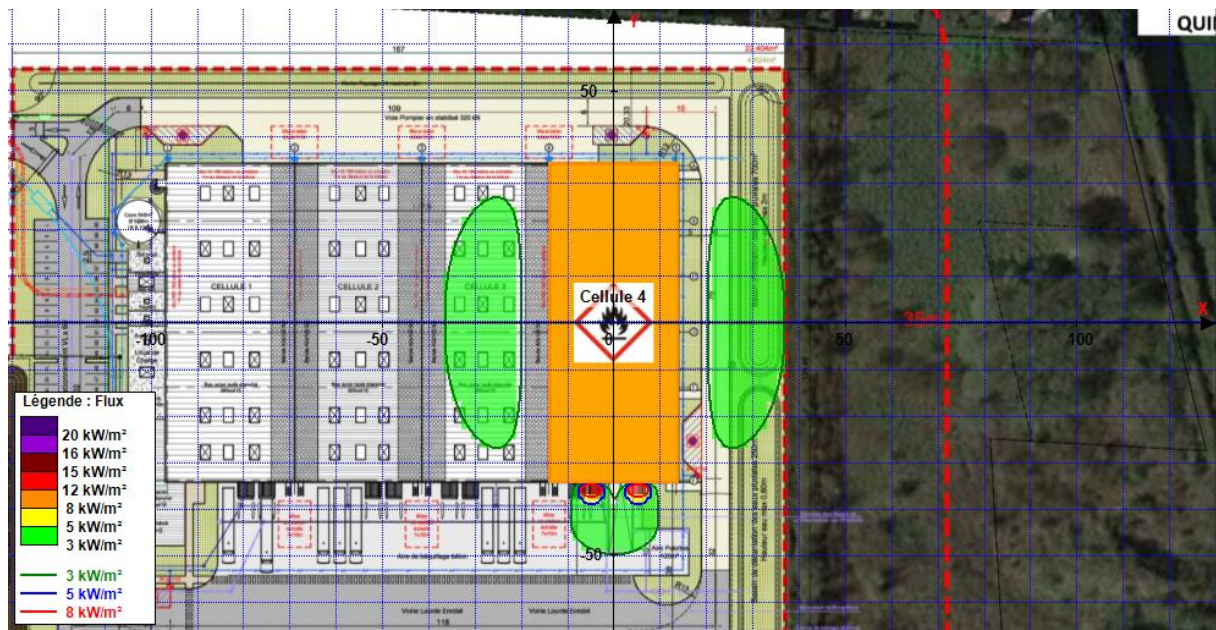


Figure 18 : Flux thermiques du scénario I15 – cellule 4

d. Conséquences sur les populations et effets dominos

Les effets ne sortent pas des limites du site.

Il n'y a pas d'effets dominos

7.6.4.3 PhD I16 : Incendie du stockage de palettes bois

Une modélisation d'effets thermiques a été réalisée en cas d'incendie du stockage extérieur de palettes bois.

a. Modèle de calcul (logiciel)

L'outil de calcul utilisé est FLUMILOG mis à disposition par l'INERIS.

b. Données d'entrée

L'intégralité des hypothèses d'entrée de ce scénario sont reprises dans le rapport Flumilog fourni en annexe 7.

L'option stockage à l'air libre est utilisée.

Le stockage est défini comme un stockage en masse de 800 palettes bois réparties en 80 piles, soit un stockage de 10 x 8 palettes, soit 12 x 6,4 x 1,5 m.

c. Résultats de la modélisation

Les distances d'effet sont données à la médiatrice de la façade en feu pour une hauteur de cible 1,8 m.

Tableau 16 : Distances d'effets thermiques PhD I15

	Largeur	Longueur
Distance au Seuil des Effets Irréversibles (m) – 3 kW/m ²	< 10 m	12 m
Distance au Seuil des Premiers Effets Létaux (m) – 5 kW/m ²	< 10 m	< 10 m
Distance au Seuil des Effets Létaux Significatifs (m) – 8 kW/m ²	< 10 m	< 10 m

NB : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé.

Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

👉 Représentation des flux thermiques pour une cible de 1,8 m :

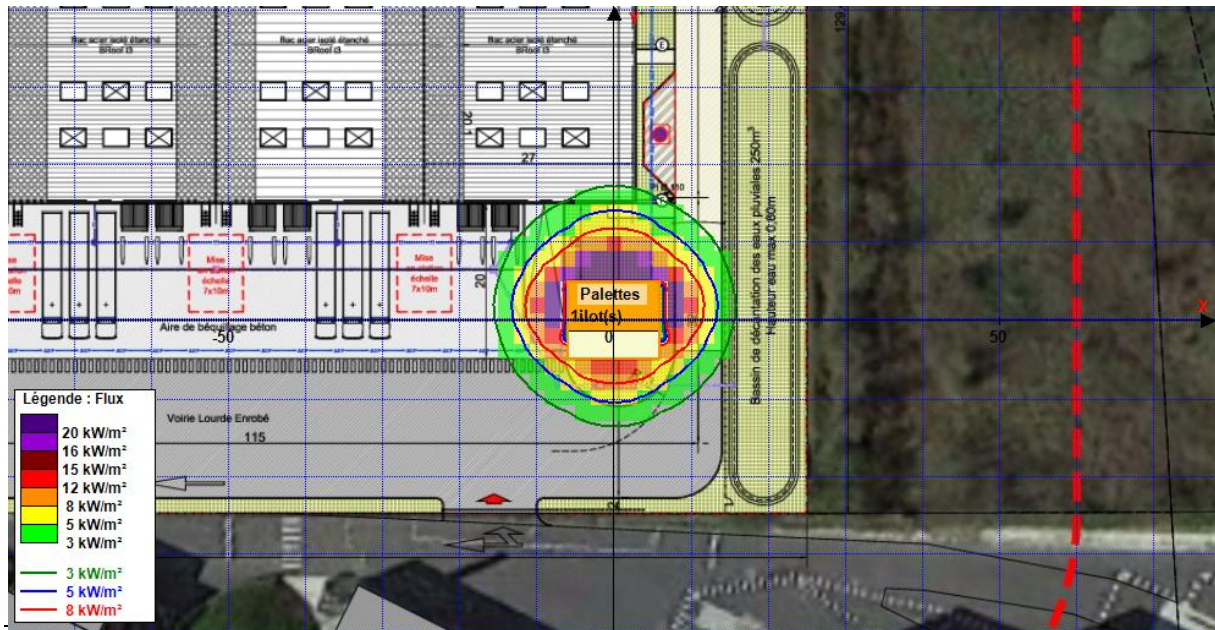


Figure 19 : Flux thermiques du scénario 116

d. Conséquences sur les populations et effets dominos

Les effets ne sortent pas des limites du site.

Il n'y a pas d'effets dominos

7.6.4.4 PhD E7 : Explosion du local chaufferie

a. Modèle de calcul

Le modèle retenu est un modèle d'éclatement pneumatique (basé sur le calcul d'une pression de choc et d'une énergie d'éclatement, l'énergie de Brode).

La méthode consiste à assimiler l'énergie de l'explosion à l'énergie de l'éclatement pneumatique (énergie de Brode), définie par :

$$E = \Delta P.V / (\gamma - 1),$$

où

ΔP est la surpression dans le local (ou pression relative de l'explosion),

V le volume du local,

γ le rapport des capacités calorifiques du gaz

La loi de décroissance de la surpression aérienne en champ lointain est donnée par la courbe d'indice 10 de la méthode Multi-Energy, avec la distance dimensionnée par l'énergie de Brode.

b. Données d'entrée

On considère une fuite de gaz naturel dans le local chaufferie aboutissant à une explosion du local.

Le local, de volume 119 m³ est constitué de 3 parois en béton et de 1 paroi et 1 toiture en bardage métallique léger.

Une pression de rupture statique de 150 mbar est donc retenue.

Le rapport des chaleurs spécifiques à 1 bar et 25°C est égal à 1,314 dans le cas d'une explosion par combustion d'un mélange air/gaz.

ΔP (pression relative de l'explosion) est égale à 2 fois la pression de rupture dans le cas d'un volume non évacué.

c. Résultats de la modélisation

Energie de Brode : $E = 2 \times 0,15.10^5 \times 119 / (1,314 - 1) = 11,372 \text{ MJ}$

Les distances d'effets de surpression obtenues correspondantes sont données dans le tableau ci-après :

Tableau 17 : Distances d'effets de surpression PhD E7

Surpression	Distances des zones d'effets
Distance au Seuil des Effets Indirects par bris de vitre (m) 20 mbar	48 m
Distance au Seuil des Effets Irréversibles (m) 50 mbar	24 m
Distance au Seuil des Premiers Effets Létaux (m) 140 mbar	11 m
Distance au Seuil des Effets Létaux Significatifs (m) 200 mbar	8 m

Comme indiqué par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, compte-tenu des dispersions de modélisations pour les faibles surpressions, la distance correspondant au seuil à 20 mbar est prise comme égale au double de la distance à 50 mbar.

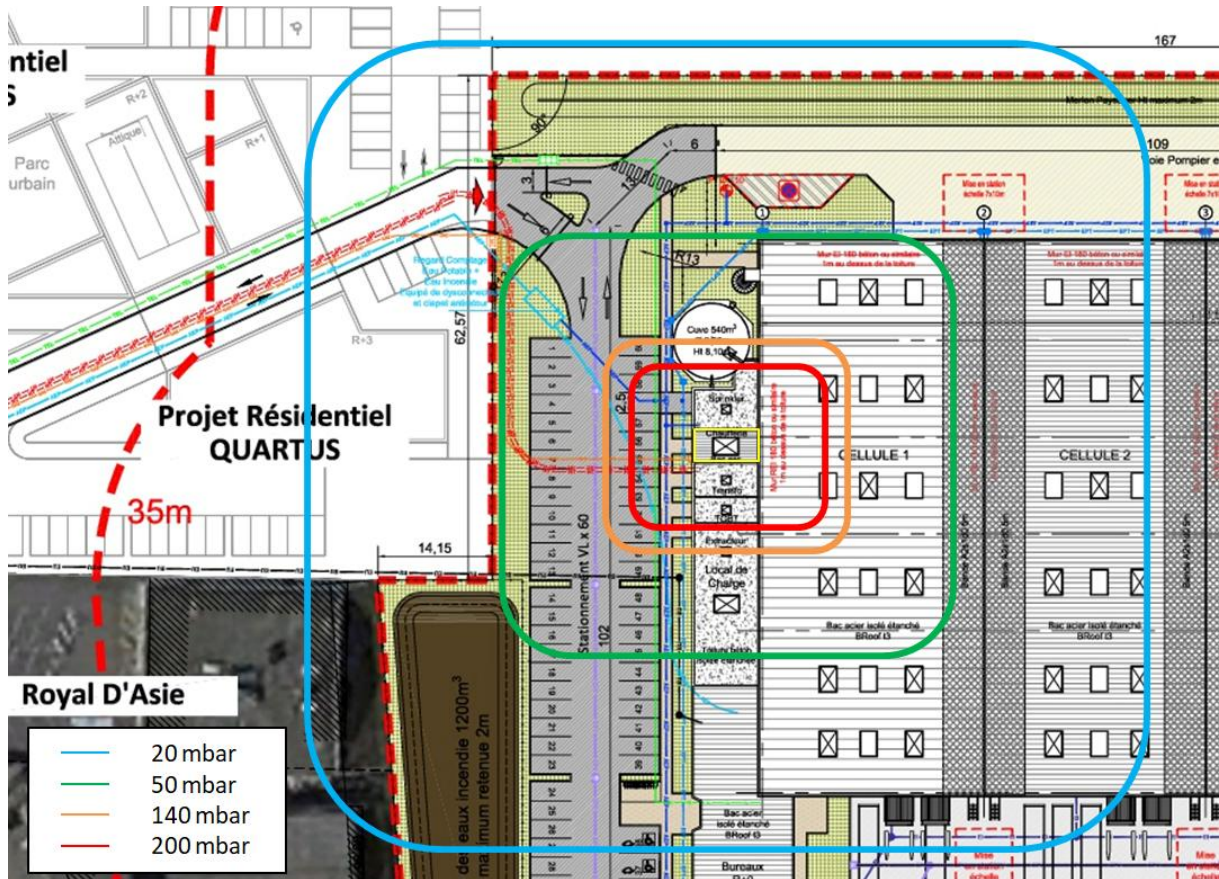


Figure 20 : Effets de surpression du scénario E7

d. Conséquences sur les populations et effets dominos

Les effets létaux et significatifs ne sortent pas des limites du site (25,5 m).

La cellule 1 et les autres locaux techniques sont dans le rayon de la distance au seuil des effets dominos (200 mbar). Toutefois les parois vers ces installations sont en béton alors que la paroi dirigée vers l'extérieur et la toiture sont en bardage métallique, le souffle de l'explosion aura donc tendance à être orienté préférentiellement dans ces directions.

7.6.4.5 Conclusion de l'analyse des phénomènes dangereux associés au projet

Compte tenu des caractéristiques générales du projet, des mesures existantes (dispositions constructives, moyens en eau, rétention, ...) et envisagées par Pernod Ricard France, **les effets des risques associés au projet resteront limités au site.**

⇒ **Les conclusions des études de dangers précédentes restent donc valables. Au regard du critère n°3, la modification relative au projet n'est donc pas jugée comme substantielle au regard de l'augmentation des dangers.**

8 CONCLUSION GENERALE

En référence à l'article R.181-46 du Code de l'Environnement, toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être **portée à la connaissance du Préfet, objet du présent dossier.**

Compte tenu des évolutions du site générées par le projet, le caractère substantiel des modifications apportées est apprécié dans cette étude au regard :

- de la situation administrative,
- des effets supplémentaires générés sur l'environnement par ces évolutions (en termes de risques et impacts).

Le projet ne modifie pas le classement ICPE/IOTA du site.

Les modifications présentées dans le présent dossier ne modifient pas de manière significative les nuisances et risques associés aux installations existantes actuellement enregistrées.

Ainsi le projet ne constitue pas une modification substantielle au regard des critères de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement précisés dans la note de la DGPR du 21 décembre 2021.

9 ANNEXES

- Annexe 1 : Jeu de plans
- Annexe 2 : Analyse de conformité 1510
- Annexe 3 : Analyse de compatibilité avec le PLU
- Annexe 4 : Diagnostic écologique
- Annexe 5 : Etudes de gestion des eaux pluviales
- Annexe 6 : Modélisation acoustique
- Annexe 7 : Notes de calcul Flumilog
- Annexe 8 : Lettre assureur